



Ceyreste



Qu il va. Il resto

REGUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**COMMUNE
DE GEYRESTE**
Département des
Bouches du Rhône

4^{ème} Trimestre 2016

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2016

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2016

ARRETES DU MAIRE

DECISIONS DU MAIRE



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille seize, le 27 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU,
Absents, excusés représentés : MM. JEANSELMIE, ORTIZ, RICO,
Absents, non représentés : Mme ROUX,
Secrétaire : M. Olivier CHINNA

Objet : 2016.49 – Budget Supplémentaire 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU la Délibération Municipale n°2016.6 du 4 février 2016, adoptant le Budget Primitif 2016, CONSIDERANT le projet de Budget Supplémentaire présenté pour l'exercice 2016,

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant:

Acte par lequel les prévisions et autorisations budgétaires initiales sont complétées et rectifiées, principalement en ce qui concerne le résultat de l'exécution du budget de l'exercice précédent, le budget supplémentaire est donc un budget d'ajustement. En effet, au moment du vote du budget primitif, il n'est pas toujours possible de prévoir avec exactitude les dépenses et les recettes de l'exercice. Le budget supplémentaire intervient pour rééquilibrer, en cours d'année, les prévisions du budget primitif. Le budget supplémentaire est aussi, et surtout un budget de report. Au moment du vote du budget primitif, les résultats de l'exercice de l'année qui se termine ne sont pas toujours connus. Le budget supplémentaire intègre, en cours d'année, les résultats qui peuvent être des excédents ou des déficits budgétaires ainsi que des restes à réaliser tels qu'ils apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent. Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, le projet de Budget Supplémentaire 2016 ci-annexé est soumis à l'approbation du

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. DELOGU),

ADOpte le Budget Supplémentaire 2016, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de Fonctionnement : 1 879 010,82 €
- Section d'Investissement : 1 940 345,21 €
- TOTAL : 3 819 356,03 €

Ceyreste, le 28 octobre 2016

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CEYRESTE

Numéro SURET : 21130023100019

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE PRINCIPALE LA CIOYAT

M14

BUDGET SUPPLEMENTAIRE
voté par nature

BUDGET : BUDGET COMMUNE DE CEYRESTE

ANNEE 2016



Commune de CEYRESTE - 13 - BUDGET COMMUNE DE CEYRESTE

BS 2016

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

II
A1

FONCTIONNEMENT

VOTES	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	1 878 454,32		1 327 004,00

RESTES A REALISER (R.A.R.) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
556,50			552 009,82

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	1 879 010,82		1 879 010,82
--	--------------	--	--------------

INVESTISSEMENT

VOTES	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (Y compris le compte 1069)	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	1 628 430,54		23 336,00

RESTES A REALISER (R.A.R.) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
311 914,67			1 485 942,10

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	1 940 345,21		1 940 345,21
---	--------------	--	--------------

TOTAL DU BUDGET (4)	3 819 356,03		3 819 356,03
---------------------	--------------	--	--------------

(1) Au budget principal, les crédits votés, conformément aux articles 10 et 11 de la loi n° 83-675 du 24 juillet 1983 relative à l'évolution du statut des communes et des sections de communes, sont affectés à l'exécution du budget principal. Les crédits votés sont affectés à l'exécution du budget principal, soit après le vote du conseil municipal, soit après le vote du conseil d'administration. (2) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement comprennent en dépenses, les dépenses engagées non réalisées et non rattachées à des crédits réservés de la section de fonctionnement et en recettes, les recettes constatées et non rattachées à des crédits réservés de la section de fonctionnement. (3) Total de la section de fonctionnement « RAR » résulter de l'exécution des crédits de fonctionnement votés. (4) Total de la section d'investissement « RAR » résulter de l'exécution des crédits d'investissement votés. Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2015 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
01	Charges à caractère général	1 238 915,19	556,50	342 500,00	342 500,00	1 581 971,69
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 465 200,00	0,00	311 618,32	311 618,32	1 776 818,32
014	Atténuations de produits	26 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	177 000,00
85	Autres charges de gestion courante	264 450,00	0,00	1 000,00	1 000,00	265 450,00
	Total des dépenses de gestion courante	3 123 565,19	556,50	675 118,32	675 118,32	3 799 240,01
66	Charges financières	41 073,97	0,00	0,00	0,00	41 073,97
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 000,00	0,00	280 000,00	280 000,00	280 000,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 168 539,16	556,50	955 118,32	955 118,32	4 121 313,98
023	Virement à la section d'investissement (5)			923 336,00	923 336,00	923 336,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)	69 494,00	0,00	0,00	0,00	69 494,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	69 494,00	0,00	0,00	0,00	69 494,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	69 494,00	0,00	923 336,00	923 336,00	923 336,00
	TOTAL	3 235 133,16	556,50	1 878 454,32	1 878 454,32	5 114 143,98

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						5 114 143,98

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2015 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes de produits et taxes	233 580,00	0,00	0,00	0,00	233 580,00
73	Impôts et taxes	2 263 132,00	0,00	65 041,00	65 041,00	2 328 173,00
74	Dotations, subventions et participations	568 421,16	0,00	-38 040,00	-38 040,00	550 381,16
75	Autres produits de gestion courante	116 000,00	0,00	1 300 000,00	1 300 000,00	1 416 000,00
	Total des recettes de gestion courante	3 235 133,16	0,00	1 327 001,00	1 327 001,00	4 562 134,16
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnelles	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	3 235 133,16	0,00	1 327 001,00	1 327 001,00	4 562 134,16
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)			0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement			0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	3 235 133,16	0,00	1 327 001,00	1 327 001,00	4 562 134,16

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)						562 009,82
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						5 114 143,98

Pour information :
 Il s'agit pour un budget vote en équilibre, des ressources propres correspondantes à l'incident
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)
923 336,00

(1) Cf. Modalités de vote (4)
 (2) Il s'agit de cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats
 (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles
 (4) Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)
 (5) DF 023 = RI 024 - RI 040 - RE 042 - RI 040 - DF 042 - RI 041 - RI 044 - DF 045 - RI 043
 (6) Solde de l'exercice DF 023 + DF 042 - RE 042 ou solde de l'exercice RI 023 + RI 040 - RI 040

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2015 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	303 000,00	20 486,00	120 000,00	120 000,00	443 486,00
204	Subventions d'équipement versées	218 000,00	89 924,35	150 000,00	150 000,00	457 924,35
21	Immobilisations corporelles	1 432 608,00	3 045,00	1 325 430,00	1 325 430,00	2 761 083,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	188 446,51	311 914,67	33 000,00	33 000,00	533 361,18
23	Total des opérations d'équipement	1 933 054,51	311 914,67	1 528 430,00	1 528 430,00	3 893 951,21
10	Total des dépenses d'équipement					
13	Subventions d'investissement	112 186,51	0,00	0,00	0,00	112 186,51
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison - affectation (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	112 186,51	0,00	0,00	0,00	112 186,51
45	Total des dépenses réelles d'investissement	2 065 792,51	311 914,67	1 528 430,00	1 528 430,00	4 086 137,72
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	54 384,59	0,00	0,00	0,00	54 384,59
041	Opérations patrimoniales (4)	54 384,59	0,00	0,00	0,00	54 384,59
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	54 384,59	0,00	0,00	0,00	54 384,59
	TOTAL	2 120 177,10	311 914,67	1 528 430,00	1 528 430,00	4 080 522,31

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)						0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						4 080 522,31

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2015 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	468 298,51	200 320,11	0,00	0,00	668 618,62
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	468 298,51	200 320,11	0,00	0,00	668 618,62
108	Dotations, fonds divers et réserves (hors 108B)	230 000,00	0,00	0,00	0,00	230 000,00
109	Accidents de fonctionnement capitalisés (9)		0,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00
138	Compte de liaison - affectation (7)		230 742,00	0,00	0,00	230 742,00
19	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions		0,00	-1 300 000,00	-1 300 000,00	-1 300 000,00
	Total des recettes financières	1 300 000,00	230 742,00	-900 000,00	-900 000,00	860 742,00
45	Total des recettes réelles de fonctionnement	1 530 000,00	230 742,00	-900 000,00	-900 000,00	860 742,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 986 298,51	431 067,11	-900 000,00	-900 000,00	1 527 365,62
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	69 494,00	0,00	923 336,00	923 336,00	923 336,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	54 384,59	0,00	0,00	0,00	69 494,00
041	Opérations patrimoniales (4)	54 384,59	0,00	0,00	0,00	54 384,59
	Total des recettes d'ordre d'investissement	123 878,59	0,00	923 336,00	923 336,00	1 047 214,59
	TOTAL	2 120 177,10	431 067,11	23 336,00	23 336,00	2 574 580,21

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)						1 485 942,10
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						4 080 522,31

Pour information :
 Il s'agit pour un budget vote en équilibre, des ressources propres correspondantes à l'incident
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)
923 336,00

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013 Attributions de charges	0,00		0,00
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00		0,00
73 Impôts et taxes	65 041,00		65 041,00
74 Dotation, subventions et participations	-38 040,00		-38 040,00
75 Autres produits de gestion courante	1 300 000,00		1 300 000,00
76 Produits financiers	0,00		0,00
77 Produits exceptionnels	0,00		0,00
Recettes de fonctionnement - Total	1 327 001,00	0,00	1 327 001,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	552 009,82
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 879 010,82

INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00		0,00
13 Subventions d'investissement	431 067,11		431 067,11
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1668 non bud.)	0,00		0,00
18 Compte de liaison : affectation (7)	0,00		0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00		0,00
20A Subventions d'équipements versés	0,00		0,00
21 Immobilisations corporelles (3)	0,00		0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00		0,00
23 Immobilisations en cours (5)	0,00		0,00
26 Participations et créances (..) des participations	0,00		0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00		0,00
45... Stocks	0,00		0,00
3... Stocks	0,00		0,00
021 Virement de la section de fonctionnement			
024 Produits des cessions d'immobilisations	-1 300 000,00		923 336,00
Recettes d'investissement - Total	-968 932,89		54 403,11

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	1 485 942,10
AFFECTATION AU COMPTE 1068	400 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 940 345,21

(1) Y compris les opérations réalisées au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
 (2) Voir liste des opérations d'ordre.
 (3) Permet de verser des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
 (4) La commune ou rattachement spécifique au régime des provisions budgétaires.
 (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur ce état (voir le détail Annexe V A9).
 (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé ou dans le cadre d'un créan.
 (7) En dépenses, le Chapitre 22 retranche les travaux d'investissement réalisés sur les biens non affectés. En recette, il retranche le pas de charge. L'annexe B du tableau des opérations effectuées sur les

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	1 238 915,19	342 500,00	342 500,00
60611	Eau et assainissement	41 700,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	100 080,00	30 000,00	30 000,00
60621	Combustibles	35 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	9 900,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	1 890,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	6 250,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	2 100,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	8 800,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	61 540,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	700,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	5 900,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	20 900,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, cassettes... (bibliothèques et médiathèques)	9 600,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	19 000,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	525 900,00	170 000,00	170 000,00
6135	Locations mobilières	19 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien et réparations bâtiments publics	41 605,19	0,00	0,00
615228	Entretien et réparations autres bâtiments	12 200,00	0,00	0,00
615231	Entretien et réparations voiries	32 200,00	20 000,00	20 000,00
61524	Bois et forêts	24 300,00	0,00	0,00
61551	Matériel roulant	1 200,00	0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	1 800,00	0,00	0,00
6136	Maintenance	9 600,00	20 000,00	20 000,00
6168	Autres primes d'assurance	18 200,00	10 000,00	10 000,00
617	Etudes et recherches	3 000,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	1 600,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	1 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 900,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	5 000,00	20 000,00	20 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	2 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	550,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	3 500,00	5 000,00	5 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	73 100,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	1 000,00	0,00	0,00
6237	Publications	26 000,00	5 000,00	5 000,00
6244	Transports administratifs	1 000,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	13 600,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	150,00	1 000,00	1 000,00
6256	Missions	1 250,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	14 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	20 600,00	5 000,00	5 000,00
6281	Concours divers (cotisations...)	15 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	20 000,00	20 000,00	20 000,00
62878	A d'autres organismes	480,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	18 820,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	1 000,00	2 000,00	2 000,00
6353	Impôts indirects	1 500,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 500,00	1 500,00	1 500,00
637	Autres impôts, taxes... (autres organismes)	7 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 463 200,00	311 618,32	311 618,32
6218	Autre personnel extérieur	0,00	0,00	0,00
6331	Versement de transport	35 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10 000,00	0,00	0,00
6333	Participation des employeurs à la form* professionnelle con	20 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	20 000,00	0,00	0,00

Commune de CEYRESTE - 13 - BUDGET COMMUNE DE CEYRESTE		BS	2016
III - VOTE DU BUDGET			
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES		III	
		A1	

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
64111	Rémunération principale	610 000,00	150 000,00	150 000,00
64112	NEL, SFT et indemnité de résidence	33 000,00	10 000,00	10 000,00
64118	Autres indemnités	115 000,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	150 000,00	0,00	0,00
64138	Autres indemnités	3 000,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avvenir	15 000,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	20 000,00	100 000,00	100 000,00
6451	Autres emplois de l'U.R.S.S.A.F.	100 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	189 000,00	39 618,32	39 618,32
6454	Cotisations aux A.S. S.E. D.I.C	12 000,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance de personnel	57 000,00	12 000,00	12 000,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	74 000,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	8 900,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	3 700,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	9 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	157 000,00	20 000,00	20 000,00
739115	Prélèvement au titre de l'article 56 de la loi SRU	60 000,00	20 000,00	20 000,00
73921	Attributions de compensation	97 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	264 450,00	1 000,00	1 000,00
6531	Indemnités	111 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	300,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	5 500,00	0,00	0,00
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	6 950,00	0,00	0,00
6535	Formation	2 000,00	1 000,00	1 000,00
65372	Cotisations au fonds de financement de l'alloca° de fin de m:		0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	108 000,00	0,00	0,00
657348	Autres communes	7 200,00	0,00	0,00
657358	Autres groupements	23 500,00	0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres		0,00	0,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)	3 123 565,19	675 118,32	675 118,32
	= (011+012+014+65+656)			
66	Charges financières (b)	41 073,97	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	27 600,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	13 473,97	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	1 000,00	0,00	0,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	1 000,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)			
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	3 165 639,16	955 118,32	955 118,32
023	Virement à la section d'investissement			
	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)	69 494,00	0,00	0,00
66111	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	69 494,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	69 494,00	923 336,00	923 336,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction			
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	69 494,00	923 336,00	923 336,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	3 235 133,16	1 878 454,32	1 878 454,32
	(= Total des opérations réelles et fictives)			

Commune de CEYRESTE - 13 - BUDGET COMMUNE DE CEYRESTE		BS	2016
III - VOTE DU BUDGET			
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES		III	
		A1	

RESTES A REALISER 2015 (11)	566,50
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 878 010,82

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)	
Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) = Recettes de vote 18
(3) = Recettes de vote 18
(4) Le vote est organisé séparément pour l'investissement, sur les propositions nouvelles.
(5) Si le mandataire des ICNE de l'exercice est différent du mandataire des ICNE N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(7) Actions prévues au budget de l'exercice N-1.
(8) Actions prévues au budget de l'exercice N-2 et (9) de l'exercice N-1.
(9) = produit des cessations d'imposition x

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges	30 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	30 000,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	233 500,00	0,00	0,00
7022	Coupe de bois	19 000,00	0,00	0,00
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	250,00	0,00	0,00
7066	Redevances et droits des services à caractère social	80 000,00	0,00	0,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	133 000,00	0,00	0,00
7088	Autres produits d'activités amontées abonnements et ventes	1 330,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	2 263 132,00	65 041,00	65 041,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	1 907 032,00	41 705,00	41 705,00
7322	Donation de solidarité communautaire	80 000,00	0,00	0,00
7325	Fonds de péréquation ressources intercommunales et com	4 000,00	23 336,00	23 336,00
7336	Droits de place	300,00	0,00	0,00
7337	Droits de stationnement	80 000,00	0,00	0,00
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	21 800,00	0,00	0,00
7362	Taxes de séjour	170 000,00	0,00	0,00
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de pu	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	588 421,16	-38 040,00	-38 040,00
7411	Dotations forfaitaire	320 349,00	4 651,00	4 651,00
74121	Dotations de solidarité rurale	4 120,00	4 590,00	4 590,00
74127	Dotation nationale de péréquation	102 317,00	-47 281,00	-47 281,00
7472	Régions	0,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	28 453,32	0,00	0,00
74832	Attribution du Fonds départemental de la taxe professionnelle	53 152,84	0,00	0,00
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes fon	7 029,00	0,00	0,00
74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'hab	30 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	116 000,00	1 300 000,00	1 300 000,00
752	Revenus des immeubles	116 000,00	1 300 000,00	1 300 000,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		3 231 133,16	1 327 001,00	1 327 001,00
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
761	Produits de participations		0,00	0,00
7622	Produits autres immobilisations financières rattachées		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	4 000,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	4 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		3 235 133,16	1 327 001,00	1 327 001,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (e)		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (e Total des opérations réelles et d'ordre)		3 235 133,16	1 327 001,00	1 327 001,00

RESTES A REALISER 2015 (10)	0,00
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	562 009,82
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 879 010,82

Détail du calcul des ICNE au compte 7622
Montant des ICNE de l'exercice 0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1 0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan des comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote 13.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée n'est pas unique sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Hors opérations d'ordre de transfert entre sections de fonction.
(7) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 75 et 76 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	303 000,00	120 000,00	120 000,00
2031	Frais d'études	290 000,00	100 000,00	100 000,00
2033	Frais d'inscription	13 000,00	20 000,00	20 000,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
2041482	Autres communes - Bâtements et installations	0,00	0,00	0,00
2041512	GFP de rattachement - Bâtements et installations	0,00	0,00	0,00
2041611	CDE - Biens mobiliers, matériel et études	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	218 000,00	180 000,00	180 000,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	0,00
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des con	83 000,00	0,00	0,00
21571	Matériel roulant - Voiture	0,00	0,00	0,00
2156	Autres installations, matériel et outillage techniques	15 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	60 000,00	50 000,00	50 000,00
2184	Mobilier	60 000,00	100 000,00	100 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	1 432 606,00	1 325 430,54	1 325 430,54
2313	Constructions	567 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	865 606,00	325 430,54	325 430,54
	Opération d'équipement n° 0107 (5)		33 000,00	33 000,00
	Total des dépenses d'équipement	1 953 606,00	1 628 430,54	1 628 430,54
16	Emprunts et dettes assimilées	112 186,51	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	112 186,51	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	112 186,51	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	112 186,51	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	2 065 792,51	1 628 430,54	1 628 430,54
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	54 394,59	0,00	0,00
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des con	7 933,71	0,00	0,00
2315	Installat° générales, matériel et outillage techniques	46 460,88	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE	54 394,59	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	2 120 177,10	1 628 430,54	1 628 430,54
	RESTES A REALISER 2016 (11)		314 914,67	
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)		0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 940 345,21	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Hors restes à réaliser.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'assemblée délibérante pour uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Voir état (1) B3 pour le détail des opérations d'équipement.
 (6) Voir état (1) B3 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (7) Opérations d'ordre pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (8) Voir état (1) B3 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (9) Voir état (1) B3 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (10) Voir état (1) B3 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (11) Les comptes 15, 29, 39, 46 et 58 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions cumulées.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	466 296,51	0,00	0,00
1321	Etat et établissements nationaux	47 500,00	0,00	0,00
1322	Régions	0,00	0,00	0,00
1323	Départements	418 796,51	0,00	0,00
13251	GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	466 296,51	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00
1321	Etat et établissements nationaux	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	230 000,00	400 000,00	400 000,00
10222	F.C.T.V.A.	230 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		400 000,00	400 000,00
138	Autres subventions d'investissement non transférables		0,00	0,00
1388	Autres		0,00	0,00
024	Produits de cessions	1 300 000,00	-1 300 000,00	-1 300 000,00
	Total des recettes financières	1 530 000,00	-900 000,00	-900 000,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	1 996 296,51	-900 000,00	-900 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement		923 336,00	923 336,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(9)	69 494,00	0,00	0,00
28135	Installat° générales, agencements, aménagement des con	27 501,50	0,00	0,00
28151	Réseaux de voirie	1 059,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	62,00	0,00	0,00
281531	Réseaux d'adduction d'eau	368,00	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	4 949,00	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	2 790,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	825,00	0,00	0,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	2 869,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements div	413,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	11 750,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	8 049,45	0,00	0,00
28184	Mobilier	8 765,05	0,00	0,00
28188	Autres immobilisations corporelles	73,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	69 494,00	923 336,00	923 336,00
041	Opérations patrimoniales (9)	54 394,59	0,00	0,00
2031	Frais d'études	34 404,50	0,00	0,00
2033	Frais d'inscription	19 989,09	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE	123 878,59	923 336,00	923 336,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	2 120 177,10	23 336,00	23 336,00

III - VOTE DU BUDGET	
III	
B2	

RESTES A REALISER 2015 (10)	431 067,11
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	1 485 942,10
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 940 345,21

(1) Détailler les caractères budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Hors affectation.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions courantes.
 (5) Voir annexe N° 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (6) Cf. définitions au chapitre des opérations d'ordre. III 001 et 002.
 (7) Article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative aux droits de participation des élus locaux au budget municipal.

IV - ANNEXES	
IV	
D2	



Présenté par le Maire,
 A Ceyreste, le 27/10/2016
 Le Maire,

Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 26
 Nombre de suffrages exprimés : 26
 VOTES : Pour : 25
 Contre : 1
 Abstention : 0














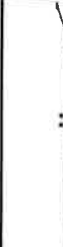
Delibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire
 A Ceyreste, le 27/10/2016

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : 19/10/2016

GHIGONETTO Patrick	
RENAULT Jacques	
BURCHERI Ghislaine	
AUBERT Françoise	
MAGNAN Hubert	
PUGLIESI Mireille	
ORTIZ Joachim a donné procuration à Mme AUBERT Françoise	
SCOZZARO Michèle	
GALLERAND Jean-Paul	
AZALBERT Sabine	
BLANC Olivier	
CHINNA Olivier	
CORCIONE Joël	

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURESIV
D2

DELERNIAIS Sandra	
GALLI Christophe	
GIACHERO Sabine	
JEANSELMIE Simone a donné procuration à M. RENAULT Jacques	
LACOMBLEZ Bernard	
LISA-CERVETTI Florence	
MOMBELLI Nicole	
OHANIAN Marie Rose	
PORTALES Gillis	
RICO Joëlle a donné procuration à Mme BURCHERI Ghislaine	
RUINI André	
SILVY Christian	
DELOGU Antonio	
ROUX Elisabeth	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 07/11/2016 et de la publication le 07/11/2016.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille seize, le 27 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERINAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU,
Absents, excusés représentés : MM. JEANSELINE, ORTIZ, RICO,
Absents, non représentés : Mme ROUX,
Secrétaire : M. Olivier CHINNA

Objet 2016 - 50 : Convention de dépôt de ruches en forêt communale – Autorisation à signer une convention avec Monsieur Emmanuel De Tautzia

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Forestier,
- VU le Code Rural,
- VU la demande de Monsieur Emmanuel De Tautzia, domicile 281 Avenue Emile Bodin – 40 clos Notre Dame – 13600 La Ciotat
- VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT l'utilité écologique et économique d'une telle mise à disposition,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Monsieur Emmanuel De Tautzia, apiculteur, a sollicité de la Commune l'autorisation de déposer 15 ruches maximum sur le domaine communal sur une parcelle cadastrée AV47, située sur le leg Castellin. La convention soumise à l'approbation de l'Assemblée est consentie à titre gratuit, pour une durée de quatorze (14) mois, à compter du 1^{er} novembre 2016 (avec une interruption pendant l'été).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser l'exploitation de 15 ruches maximum sur le domaine forestier communal, par Monsieur Emmanuel De Tautzia, apiculteur, sur la parcelle cadastrée AV47,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour dépôt de ruches, ci-annexée.

Ceyreste, le 28 octobre 2016

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



Signature of Patrick GHIGONETTO



CONVENTION Concession de terrain pour dépôt de ruches sur parcelle communale

Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire, agissant au nom de la Commune de Ceyreste

Ci-après dénommé « La Commune »

Concède à :

Monsieur DE TAUZIA Emmanuel Domicilié au 281 Avenue Emile Bodin - 40 clos Notre Dame -
13600 La Ciotat
N° d'apiculteur : 13004072

Ci-après dénommé « Le concessionnaire »

Sur parcelle communale cadastrée AV47, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier, conformément aux conditions suivantes :

Article 1 : Emplacements

Un emplacement permettant l'installation de 15 ruches maximum, sis parcelle cadastrale AV47, est concédé. Les ruches seront positionnées conformément aux emplacements définis entre les parties, sur site.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie du 1^{er} Novembre 2016 au 15 Juin 2017 et du 15 Septembre 2017 au 31 décembre 2017.

Elle pourra être interrompue :

- Par le concessionnaire, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois, adressée à la Commune.
- Par la Commune, pour non-respect des clauses techniques particulières ou en cas de force majeure.

Article 3 : Redevance

La présente concession est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Déplacement des ruches

La Commune pourra exiger, à tout moment, le déplacement des ruches.

Article 5 : Clauses techniques

5.1. Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la D.F.C.I. et notamment les Arrêtés Préfectoraux réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'emploi du feu.

5.2. Sur le ou les emplacements occupés par des ruches, le concessionnaire devra indiquer, sur des panneaux bien visibles, le numéro d'immatriculation de l'exploitant attribué par la Direction Départementale des Services Sanitaires.

5.3. Après enlèvement des ruches, l'emplacement devra être parfaitement nettoyé et remis en état. L'utilisation de pneus pour la surélévation des ruches est interdite.

5.4. Le concessionnaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation de sa concession, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses éventuels ouvriers. Il s'engage, pour la récolte du miel ou de la cire, à ne faire usage sous aucun prétexte de produit fumigène à base de feu. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Seul l'emploi de l'entfurnoir métallique « de type américain » est toléré.

Article 6 : Responsabilité

L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de l'apiculture. L'application de la réglementation spécifique (Article 206 à 209 du Code Rural – Titre 2 – Chapitre 2) est laissée à la seule responsabilité de l'apiculteur.

La Commune ne saurait être engagée, pour quelque cause que ce soit, pour les dommages éventuellement subis par les ruches, non plus que pour les dommages que pourraient occasionner les abeilles ou le concessionnaire aux personnes, aux troupeaux ovins ou aux arbres.

Article 7 : Clause civile pénale

Toute inobservation des conditions d'exercice de la présente concession pourra entraîner la résiliation de la concession.

Fait à Ceyreste, le 28 octobre 2016

En cinq exemplaires dont un est remis au concessionnaire.

Pour la Commune,
Le Maire

Patrick GHIGONETTO

Le concessionnaire,
(Mention manuscrite
« lu et approuvé » au dessus de la signature)



Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille seize, le 27 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RINI, SILVY, DELOGU,
Absents, excusés représentés : MM. JEANSELMÉ, ORTIZ, RICO,
Absents, non représentés : Mme ROUX,
Secrétaire : M. Olivier CHINNA

Objet : 2016 - 51 : Convention de dépôt de ruches en forêt communale – Autorisation à signer une convention avec Monsieur Ludovic GROUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Forestier,
VU le Code Rural,
VU la demande de Monsieur Ludovic GROUX, domicilié 151 avenue Franklin Roosevelt, 13600 La Ciotat
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT l'utilité écologique et économique d'une telle mise à disposition,

Mon sieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Mon sieur Ludovic Groux, apiculteur, a sollicité de la Commune l'autorisation de déposer 5 ruches sur le domaine communal, sur une parcelle cadastrée AV47, située sur le leg Castellin.

La convention soumise à l'approbation de l'Assemblée est consentie à titre gratuit, du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser l'exploitation de 5 ruches sur le domaine forestier communal par Monsieur Ludovic Groux, apiculteur, sur la parcelle cadastrée AV47,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour dépôt de ruches, ci-annexée.

Ceyreste, le 28 octobre 2016

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





CONVENTION Concession de terrain pour dépôt de ruches sur parcelle communale

Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire, agissant au nom de la Commune de Ceyreste

Ci-après dénommé « La Commune »

Concède à :

Monsieur Ludovic GROUX, Domicilié 151 avenue Franklin Roosevelt, 13600 La Ciotat.
N° d'apiculteur : A5005116

Ci-après dénommé « Le concessionnaire »

Sur parcelle communale cadastrée AV47, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier, conformément aux conditions suivantes :

Article 1 : Emplacements

Un emplacement permettant l'installation de 5 ruches, sis parcelle cadastrale AV47, est concédé. Les ruches seront positionnées conformément aux emplacements définis entre les parties, sur site.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie du 1^{er} Novembre 2016 au 31 décembre 2017.

Elle pourra être interrompue :

- Par le concessionnaire, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois, adressée à la Commune.
- Par la Commune, pour non-respect des clauses techniques particulières ou en cas de force majeure.

Article 3 : Redevance

La présente concession est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Déplacement des ruches

La Commune pourra exiger, à tout moment, le déplacement des ruches.

Article 5 : Clauses techniques

5.1. Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la D.F.C.I. et notamment les Arrêtés Préfectoraux réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'emploi du feu.

5.2. Sur le ou les emplacements occupés par des ruches, le concessionnaire devra indiquer, sur des panneaux bien visibles, le numéro d'immatriculation de l'exploitant attribué par la Direction Départementale des Services Sanitaires.

5.3. Après enlèvement des ruches, l'emplacement devra être parfaitement nettoyé et remis en état. L'utilisation de pneus pour la surélévation des ruches est interdite.

5.4. Le concessionnaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation de sa concession, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses éventuels ouvriers. Il s'engage, pour la récolte du miel ou de la cire, à ne faire usage sous aucun prétexte de produit fumigène à base de feu. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit Seul l'emploi de l'enfumoir métallique « de type américain » est toléré.

Article 6 : Responsabilité

L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de l'apiculture. L'application de la réglementation spécifique (Article 206 à 209 du Code Rural – Titre 2 – Chapitre 2) est laissée à la seule responsabilité de l'apiculteur.

La Commune ne saurait être engagée, pour quelque cause que ce soit, pour les dommages éventuellement subis par les ruches, non plus que pour les dommages que pourraient occasionner les abeilles ou le concessionnaire aux personnes, aux troupeaux ovins ou aux arbres.

Article 7 : Clause civile pénale

Toute inobservation des conditions d'exercice de la présente concession pourra entraîner la résiliation de la concession.

Fait à Ceyreste, le 28 octobre 2016

En cinq exemplaires dont un est remis au concessionnaire.

Pour la Commune,
Le Maire

Patrick GHIGONETTO



Le concessionnaire,
(Mention manuscrite
« lu et approuvé » au dessus de la signature)



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille seize, le 27 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACCHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU,
Absents, excusés représentés : MM. JEANSELME, ORTIZ, RICO,
Absents, non représentés : Mme ROUX,
Secrétaire : M. Olivier CHINNA

Objet : 2016 - 52 : Contribution volontaire aux activités du CCFE – Autorisation à signer une convention avec l'EPIDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.3414-1 à L. 3414-8 et R.3414-1 à R. 3414-27 ;
VU le Code du service national et notamment ses articles L.130-1 à L.130-5 ;
VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article L.412-8 ;
VU le décret n° 2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion et au contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ;
VU le décret n° 2005-886 du 2 août 2005 relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service au sein des centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense ;
VU le projet de convention ci-joint.

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

Monsieur Christian SILVY, Conseiller Municipal, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

L'EPIDE est un établissement public dont la mission est d'accompagner des jeunes de 18 à 25 ans, sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification professionnelle, en vue de leur insertion durable dans la société, via l'éducation à la citoyenneté et la préparation à l'insertion dans l'emploi ou à l'entrée en formation qualifiante. Chaque année plus de 3 500 jeunes femmes et jeunes hommes intègrent l'un des 18 centres EPIDE sur la base du volontariat. Ils signent pour cela un contrat par lequel ils « s'engagent, en contrepartie de l'effort de solidarité nationale dont ils bénéficient, à participer de manière active à la formation qui leur est dispensée ».

L'EPIDE propose aux volontaires un accompagnement global reposant sur un cadre structurant, des équipes pluridisciplinaires et un suivi personnalisé dans l'objectif de construire ensemble leur projet professionnel. L'EPIDE de Marseille souhaite développer la connaissance de la sécurité civile à travers un partenariat d'échange avec le CCFE de Ceyreste, qui a pour vocation de :

- sensibiliser le public au travers de campagnes d'information, de distribution de dépliants, d'information auprès des touristes, des promeneurs, des scolaires et centres aérés ;
- surveiller les massifs et alerter en cas de risque ou d'incendie déclaré ;
- intervenir sur des feux naissants et assister les secours (ex : guidage et assistance aux pompiers, assistance logistique) ;
- apporter son concours en matière de défense de la forêt contre les incendies (ex : prévention, débroussaillage, reboisement).

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des jeunes volontaires dans la réussite de leur projet social et professionnel.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales du soutien de l'EPIDE aux actions menées par le Comité Communal Feux de Forêts de Ceyreste dans les Bouches du Rhône (CCFE Ceyreste). Ces contributions sont limitées aux missions de soutien opérationnel nécessitant une main d'œuvre de renfort, qui peuvent être prise en charge par des personnes volontaires et bénévoles préalablement formées par le CCFE de Ceyreste. Les missions et les tâches pouvant être réalisées par les volontaires sont détaillées à l'article 4 de cette convention. Par ailleurs, cette convention autorise le recours à ces jeunes volontaires pour agir en tant que figurants de victimes durant les exercices de sécurité civile organisés par le CCFE Ceyreste quelle que soit la thématique, au même titre que d'autres organismes publics ou privés.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle pourra être reconduite, de façon expresse, pour une durée similaire. La durée totale de la présente convention ne pourra pas excéder trois ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'EPIDE de Marseille la convention ci-annexée.



Ceyreste, le 28 octobre 2016

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



**CONVENTION DE PARTENARIAT N° 16.141 ENTRE L'EPIDE ET LA
COMMUNE DE CEYRESTE (COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS)
AU BENEFICE DES VOLONTAIRES
DU CENTRE EPIDE DE MARSEILLE**

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L.3414-1 à L. 3414-8 et R.3414-1 à R.3414-7 ;

Vu le Code du service national et notamment ses articles L.130-1 à L.130-5 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L.412-8 ;

Vu le décret n° 2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion et au contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ;

Vu le décret n° 2005-886 du 2 août 2005 relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service au sein des centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense.

ENTRE

La Mairie de CEYRESTE,

Représentée par M. Patrick GHIGONETTO, Maire, Président du Comité Communal Feux de Forêts (CCFF)

Sis Place du Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE

Ci-après désignée par "le CCFF"

ET

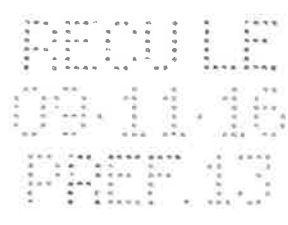
L'EPIDE, établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle des ministères de la Ville et de l'Emploi

Représenté par Mme Nathalie HANET agissant en qualité de directrice générale nommé par décret du Président de la République en date du 13 octobre 2014

Dont le siège est sis 40, rue Gabriel Cré, 92247 Malakoff cedex.

Ci-après désignée par "L'EPIDE"

Ensemble ci-après désigné par "les parties".



Preamble :

L'EPIDE est un établissement public dont la mission est d'accompagner des jeunes de 18 à 25 ans, sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification professionnelle, en vue de leur insertion durable dans la société, via l'éducation à la citoyenneté et la préparation à l'insertion dans l'emploi ou à l'entrée en formation qualifiante.

Chaque année plus de 3 500 jeunes femmes et jeunes hommes intègrent l'un des 18 centres EPIDE sur la base du volontariat. Ils signent pour cela un contrat par lequel ils « *s'engagent, en contrepartie de l'effort de solidarité nationale dont ils bénéficient, à participer de manière active à la formation qui leur est dispensée* ».

L'EPIDE propose aux volontaires un accompagnement global reposant sur un **cadre structurant, des équipes pluridisciplinaires et un suivi personnalisé** dans l'objectif de construire ensemble leur projet professionnel.

Un parcours évolutif et adapté est proposé à chacun des volontaires pour les mener à :

- **aller** vers une insertion professionnelle réussie ;
- **acquérir** une formation générale et spécialisée ;
- **devenir** des citoyens responsables et engagés ;
- **prendre** soin de soi et des autres.

L'EPIDE de Marseille souhaite développer la connaissance de la sécurité civile à travers un partenariat d'échange avec le CCFP de Ceyreste, qui a pour vocation de :

- sensibiliser le public au travers de campagnes d'information, de distribution de dépliants, d'information auprès des touristes, des promeneurs, des scolaires et centres aérés ;
- surveiller les massifs et alerter en cas de risque ou d'incendie déclaré ;
- intervenir sur des feux naissants et assister les secours (ex : guidage et assistance aux pompiers, assistance logistique) ;
- apporter son concours en matière de défense de la forêt contre les incendies (ex : prévention, débroussaillage, reboisement).

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des jeunes volontaires dans la réussite de leur projet social et professionnel.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales du soutien de l'EPIDE aux actions menées par le Comité Communal Feux de Forêts de Ceyreste dans les Bouches du Rhône (CCFF Ceyreste).

Ces contributions sont limitées aux missions de soutien opérationnel nécessitant une main d'œuvre de renfort, qui peuvent être prise en charge par des personnes volontaires et bénévoles préalablement formées par le CCFP de Ceyreste. Les missions et les tâches pouvant être réalisées par les volontaires sont détaillées à l'article 4 de cette convention. Par ailleurs, cette convention autorise le recours à ces jeunes volontaires pour agir en tant que figurants de victimes durant les exercices de sécurité civile organisés par le CCFP Ceyreste quelle que soit la thématique, au même titre que d'autres organismes publics ou privés.

ARTICLE 2 : Durée, modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature. Elle pourra être reconduite, de façon expresse, pour une durée similaire. La durée totale de la présente convention ne pourra pas excéder trois (3) ans.

Elle est assortie d'une phase d'expérimentation de six mois à compter de sa date de signature. Elle peut être dénoncée à tout moment sans contrepartie par une des parties pendant la période d'expérimentation.

La présente convention peut être modifiée par avenant avec l'accord des deux parties.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes engagées.

ARTICLE 3 : Obligations des parties

Article 3.1. Obligations du CCFP Ceyreste

Le CCFP Ceyreste assure le pilotage des activités au sein desquelles les intervenants de l'EPIDE sont intégrés.

Le CCFP Ceyreste s'engage à fournir aux intervenants de l'EPIDE une formation minimale en techniques opérationnelles élémentaires requises pour les missions pouvant être attribuées aux intervenants de l'EPIDE (volontaires et agents).

Le CCFP Ceyreste s'engage à mobiliser les participants EPIDE (volontaires et agents) uniquement sur des actions de soutien indirectes définies à l'article 4 de la présente convention. Le CCFP Ceyreste s'engage à fournir aux intervenants EPIDE (volontaires et agents) lors des missions confiées, les équipements suivants :

- « Carte de membre CCFP »
- Gilet fluorescent
- Casquette CCFP
- Radio
- Pochette législative

Article 3.2. Obligations de l'EPIDE

L'EPIDE s'engage, à titre gratuit dans les conditions fixées ci-après, à mettre à disposition du CCFE Ceyreste des équipes de volontaires à l'insertion pour participer aux missions définies ci-dessus. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour l'EPIDE.

Les volontaires mobilisés pour les différentes actions seront encadrés par un agent EPIDE.

ARTICLE 4 : Champ d'action de L'EPIDE

Les missions confiées aux intervenants de l'EPIDE (volontaires et agents) concernent :

- la participation aux actions d'information et de sensibilisation des populations menées par le CCFE Ceyreste sur le territoire de la commune et son immédiate proximité, dans le cadre du soutien aux opérations ;
 - la participation aux actions de surveillance des massifs et d'alerte menées par le CCFE Ceyreste sur le territoire de la commune et son immédiate proximité ;
 - la participation au conditionnement de matériel ;
 - la participation au guidage et à la signalisation ;
 - l'appui à l'assistance logistique de populations sinistrées et victimes de feux et/ou de conditions climatiques extrêmes (neige, chaleur, intempéries majeures, etc.).
- L'engagement de l'EPIDE s'effectue systématiquement sous la direction du CCFE Ceyreste et ne peut avoir lieu qu'avec le concours des agents EPIDE.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

Les missions sont réalisées sur ordre de Monsieur Christian Silvy, Responsable du CCFE Ceyreste ou un de ses responsables mandaté par lui, qui sollicite le contact de l'EPIDE défini préalablement.

- ⇒ Les intervenants de l'EPIDE « désignés » (agents et volontaires) se rendent sur le site défini par le CCFE Ceyreste (Maison Forestière), encadré par son responsable EPIDE au moyen d'un véhicule de l'EPIDE.
- ⇒ Une fois sur site, l'agent de l'EPIDE encadrant le groupe de volontaires prend connaissance des missions qui lui sont dévolues.
- ⇒ L'agent de l'EPIDE encadrant le groupe de volontaires s'assure, en collaboration avec le référent du CCFE Ceyreste identifié, que les missions définies en amont soient menées à bien durant toute la durée de l'opération pour laquelle l'EPIDE a été mandatée.

ARTICLE 6 : Engagement et formation

Les lieux et horaires de participation aux formations et exercices fait l'objet d'une planification préalable pilotée par l'interlocuteur CCFE Ceyreste qui en informe l'agent référent de l'EPIDE. Au moment de la signature de la convention, M. Ludovic CHINNA, moniteur, a été nommé référent du projet pour l'EPIDE.

ARTICLE 7 : Procédures administratives et suivi de la convention

Toute participation à des activités de formation ou au soutien d'opérations réalisées par le CCFE fait l'objet d'un compte-rendu. Ce document sert de retour d'expérience et permet de cibler les points d'amélioration. A l'issue de l'année, un bilan et une évaluation du projet seront effectués par les parties.

ARTICLE 8 : Discipline

Durant leur présence au sein d'une entité du CCFE Ceyreste, lorsque un ou plusieurs membres de l'EPIDE rencontre un incident dans le fonctionnement du présent protocole, l'agent de l'EPIDE encadrant les volontaires, en rend compte immédiatement à l'autorité responsable du CCFE Ceyreste.

L'autorité responsable du CCFE contacte le Directeur de l'EPIDE Marseille (ou le cadre d'astreinte) ou l'interlocuteur entre le CCFE Ceyreste et l'EPIDE, M. Ludovic CHINNA, désigné pour le représenter, afin de définir en commun les décisions à prendre.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Le CCFE déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses salariés à l'occasion de leurs interventions. Le CCFE dispose par ailleurs d'une assurance « accidents du travail » et s'engage à fournir à l'EPIDE une attestation d'assurance à ce titre.

L'EPIDE garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés par ses volontaires à l'insertion. L'EPIDE garantit également en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux volontaires à l'insertion lors des activités prévues. A ce titre, l'établissement est assuré au titre de la responsabilité civile par le contrat d'assurance AI.032385, souscrit auprès de la société *General* garantissant tout dommage corporel ou matériel qui serait causé à autrui dans le cadre du présent protocole.

En application des dispositions de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, les volontaires à l'insertion bénéficient du régime de protection prévu en matière d'accident du travail.

Lors de leur participation aux missions définies par la présente convention, les volontaires et les agents de l'EPIDE bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public s'ils subissent des dommages corporels ou matériels. Ils ont droit, en tant que tels, et sauf faute personnelle de leur part, à la réparation des dits dommages. Toutefois, en cas d'accident de trajet subi par les volontaires et les agents de l'EPIDE impliquant leur véhicule de transport, la prise en charge du sinistre incombera à l'assureur du véhicule concerné.

ARTICLE 10 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent protocole sera réglé par accord amiable entre les parties. En cas de différend persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le : *28 Octobre 2016*

Pour la Mairie de Ceyreste
et dûment habilité à cet effet,
Monsieur Patrick GHIGNETTO,
Maire, Président du CCFE

Pour la directrice générale de l'EPIDE
et par délégation,
Monsieur Jean-Paul ROUCAU,
Directeur du centre EPIDE de Marseille





COMMUNE DE CEYRESTE
13600
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille seize, le 27 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERINAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RINI, SILVY, DELOGU,
Absents, excusés représentés : MM. JEANSELMÉ, ORTIZ, RICO,
Absents, non représentés : Mme ROUX,
Secrétaire : M. Olivier CHINNA

Objet : 2016.53 – Occupation du domaine privé communal – Signature d'une convention avec l'Etat (Aviation civile)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, article R.4111-8,
VU la convention d'occupation du terrain du Télégraphe signée avec l'Aviation civile,
VU le courrier reçu le 22 août 2016, émanant de la Direction générale de l'Aviation Civile,
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la convention d'occupation du terrain du Télégraphe, signée en 2005 avec l'Aviation civile, arrive à échéance le 31 décembre 2016,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le 20 avril 2005, l'Etat (Direction générale de l'Aviation Civile – Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer) a pris en location le terrain communal cadastré AEI au Télégraphe, pour l'installation d'une radiobalise de moyenne fréquence destinée au radioguidage des avions, pour une durée de 12 ans, moyennant un loyer annuel de 15 €. La convention venant à expiration le 31/12/2016, il est demandé de procéder à son renouvellement à compter du 01/01/2017 et jusqu'au 31/12/2028, aux mêmes conditions. Le loyer annuel étant inférieur au seuil, France Domaine n'a pas besoin d'être consulté. Le terrain de 2500 m² est inconstructible et l'Etat aura obligation de l'entretenir.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention d'occupation du terrain communal du Télégraphe.
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention
AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Aviation Civile la convention d'occupation du terrain du Télégraphe.

Ceyreste, le 28 octobre 2016

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



EXPOSE

Aux termes d'un contrat en date du 20 avril 2005, l'ETAT (Direction générale de l'Aviation civile-Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer) a pris en location un terrain, pour l'installation d'une radiobalise de moyenne fréquence destinée au radioguidage des aéronefs, pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2005, moyennant un loyer annuel de 15€.

La convention venant à expiration le 31 décembre 2016, les Parties ont en conséquence convenu de procéder au renouvellement du contrat aux conditions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le loyer annuel étant inférieur au seuil, la division France Domaine n'a pas à être consultée sur les conditions financières de l'opération, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011.

CONVENTION

La commune de CEYRESTE met à disposition de l'ETAT (Direction générale de l'Aviation civile-Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer) représenté par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, un terrain dont la désignation suit :

DESIGNATION

Lien dit le Télégraphe
13600 CEYRESTE
cadastré AE 1

Consistance:

Terrain inconstructible en nature de Landes

Superficie de 2500 m²

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT

**N°1891 RENOUVELLEMENT DE CONVENTION
D'OCCUPATION D'UN TERRAIN**

LE 28 OCTOBRE 2016

Entre les soussignés :

1-La Commune de CEYRESTE représentée par son Maire dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville, Place du général de Gaulle 13600 CEYRESTE

D'UNE PART,

2-L'ETAT, représenté par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Marseille (13008) - 16 rue Borda, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution de l'article R. 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2015, assistée du chef de Pôle du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire d'Aix en Provence dont les bureaux sont situés 1 rue Vincent Auriol CS 90890-13627 AIX EN PROVENCE cedex 1, intervenant aux présentes en tant que représentant du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (service gestionnaire)

D'AUTRE PART,

DUREE

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2017 pour finir le 31 décembre 2028, sauf résiliation anticipée reconue à son profit au paragraphe ci-après «RESILIATION».

LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **QUINZE EUROS**.

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par le service gestionnaire sur les crédits de son Ministère de tutelle.

ENTRETIEN

L'Etat aura l'obligation d'entretenir le terrain objet de la présente convention.

RESILIATION

L'une des parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de trois mois.

RENOUVELLEMENT DU BAIL

Lorsqu'elle sera arrivée à son terme soit le 31 décembre 2028, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par exploit d'huissier au moins six mois à l'avance, la convention sera renouvelée aux conditions des présentes.

ASSURANCE

L'Etat étant son propre assureur, la Commune de CEYRESTE le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

L'Etat sera néanmoins responsable vis à vis de la Commune et des tiers de tous dommages dont il serait responsable à quelque titre que ce soit. L'Etat devra notamment assumer ses risques locatifs.

PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention, conformément à l'article R 4111-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le service local France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'Etat est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La Commune de CEYRESTE en son domicile sus-indiqué

Pour l'Etat, Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, assistée du chef de Pôle du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire d'Aix en Provence en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont deux pour l'Administration chargée des Domaines, un pour la commune de CEYRESTE et un pour le service gestionnaire.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires, les jour, mois et an sus indiqués.

PONT ACTE

LE CHEF DE PÔLE DU SERVICE NATIONAL
D'INGÉNIERIE AÉROPORTUAIRE
D'AIX EN PROVENCE

LA COMMUNE DE CEYRESTE



POUR L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTRICE
RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DES DOMAINES
PAR DÉLÉGATION



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille seize, le 27 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLISI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU,
Absents, excusés représentés : MM. JEANSELMIE, ORTIZ, RICO,
Absents, non représentés : Mme ROUX,
Secrétaire : M. Olivier CHINNA

Objet : 2016.54 – Servitude de Liaison électrique - Signature d'une convention avec le Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que le projet de liaison électrique à 90 000 volts entre Athélla et Le Castellet traverse des terrains appartenant à la Commune de Ceyreste,
CONSIDERANT que des servitudes de liaison souterraine sont à établir,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

RTE va implanter une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Athélla et Le Castellet. Six parcelles communales sont concernées par le tracé : les parcelles cadastrées AM 52, 98, 105 et 109 au Vallon de Juane et les parcelles AL 151 et 153 au Moulin Mourés. La convention proposée prévoit d'établir à demeure une servitude de liaison électrique sur des largeurs allant jusqu'à 3,10 m et sur une longueur totale d'environ 257 m. Tout élément sera situé à au moins un mètre de profondeur. A titre de compensation forfaitaire et définitive, RTE s'engage à verser une indemnité de 849 € à la commune. Cette somme étant inférieure au seul, France Domaine n'a pas besoin d'être consulté.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour l'implantation de liaisons souterraines électriques,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec RTE la convention ci-annexée.

Ceyreste, le 28 octobre 2016

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



2016.54

CONVENTION Csi 11

(implantation de liaisons souterraines en milieu non-agricole avec inconstructibilité totale sur la bande de servitudes)

Commune : CEYRESTE
Département : BOUCHES-DU-RHONE
Liaison électrique à 90 000 volts ATHELIA – CASTELLET

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directeur au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000- 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

représenté par Luc MAZEAS, en sa qualité de Directeur du Centre Développement & Ingénierie Marseille, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile 46 avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 MARSEILLE cedex 09 ;

Ci-après dénommé "RTE".

et

La Commune de CEYRESTE représentée par son « maire » : agissant pour le compte de la commune, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal N° du à signer la convention et tous les actes relatifs à ladite convention.

il a été exposé ce qui suit :
..... « maire » déclare que la Commune est seule propriétaire des parcelles désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) :

Commune		Sections	Numéros Parcelles	Lieux-Dits	Nature des sols
Code Insee	Nom				
13023	CEYRESTE	AM AM AM AM AL AL	62 109 93 105 151 153	VALLON DE JUANE VALLON DE JUANE VALLON DE JUANE LE MOULIN MOURIES LE MOULIN MOURIES	Voie communale Voie communale Voie communale BOIS Bord Route

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la liaison électrique à 90 000 volts ATHELIA - CASTELLET sur les parcelles ci-dessus désignées, la Commune reconnaît à RTE, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure, dans une bande de (voir tableau ci-dessous) mètres de largeur, la liaison électrique sur une longueur totale d'environ 267 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètre) ;

Section et N° des parcelles	Largeur de la liaison souterraine (en mètre)	Longueur de la liaison souterraine (en mètre)
AM 62	0 à 2,40	83
AM 109	0 à 2,80	23
AM 93	1,70 à 2,40	48
AM 105	1,60 à 2,40	23
AL 151	0,80 à 1,80	8
AL 153	1,80 à 3,10	72

2° Y établir à demeure 1 chambre de jonction (en partie) de 10 mètres sur 0.30 mètre de largeur sur la parcelle AM 62 ;

3° Y établir à demeure NEANT puits de mise à la terre de NEANT mètres de longueur sur NEANT mètres de largeur ;

4° Etablir à demeure, dans la bande susvisée deux câbles de télé-informations liés à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

5° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

6° Effectuer l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

La Commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Elle s'engage en outre à ne faire aucune construction dans une bande de (voir tableau Article 1^{er}) mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,70 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Elle pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

• élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
• planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,50 mètres de l'ouvrage ;

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1 et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après à la Commune, qui accepte, une indemnité de **840,36 EUROS arrondi à HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS**.

Se décomposant de la façon suivante :

souterrain : **840,36 euros**

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abatages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - La Commune sera dégagée de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison électrique faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atténie portée à la liaison électrique résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit la Commune contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant un notaire choisi par RTE dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE (1).

La Commune s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la liaison électrique, notamment en cas de transfert de propriété.

Elle s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

(1) Acte en double minute, Maître à ; Notaire du (des) propriétaire(s)

Au cas où la liaison électrique citée à l'article 1 ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la liaison électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radées. Dans ces cas, la Commune restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'empise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à : Ceypreste, le : 28/10/2016
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Maire :
Nom : Gatignetto Prénom : Rafick

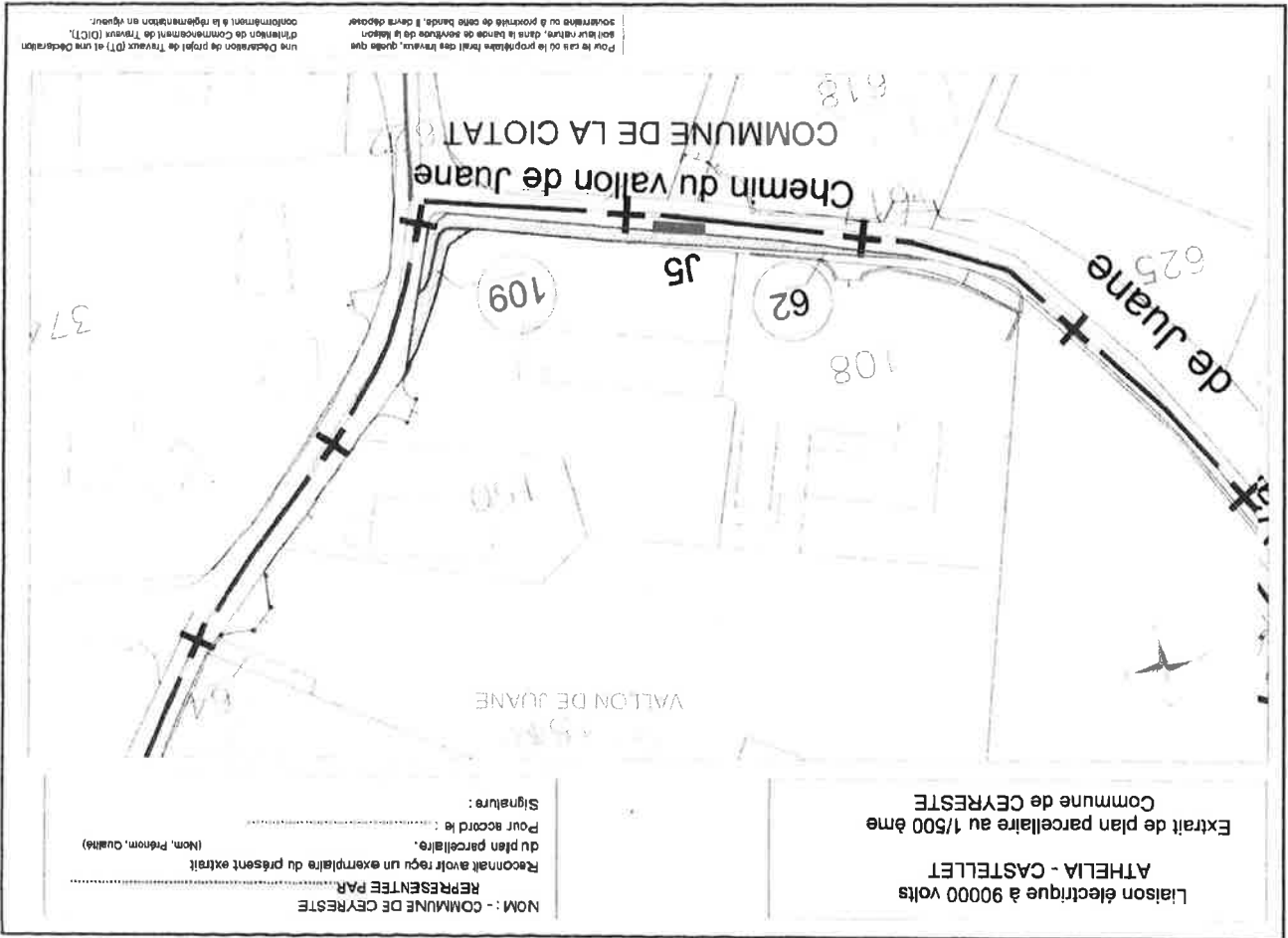


Nom : _____ Prénom : _____

POUR RTE

Qualité : _____

Signature



Liaison électrique à 90000 volts
 ATHELIA - CASTELLET
 Commune de CEYRESTE

NOM :- COMMUNE DE CEYRESTE
 REPRESENTÉE PAR
 RACONNATÉ avoir reçu un exemplaire du présent extrait
 du plan parcellaire.
 Pour accord le :
 Signature :

Pour le cas où le propriétaire traité des travaux, qu'ils que
 soient effectués, dans le cadre de travaux de liaison
 d'origine de la commune de la Ciotat, et une Déclaration
 d'intention de commencement de Travaux (DICT),
 conformément à la réglementation en vigueur.

RTE

RESEAU PUBLIC TRANSPORT

Liaison électrique à 90000 volts

ATHELIA - CASTELLET

PLAN PARCELLAIRE 1 SUR 3
 (Extrait au 1/500)

DEPARTEMENT : BOUCHES DU RHÔNE
 COMMUNE : CEYRESTE

Section: AM
 Parcelles: 62, 109

Lieu-dit : VALLON DE JUANE

Légende

- Limite de la commune
- Bande de servitudes de la liaison sollicitée

Rte

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE MARSEILLE
 46, AVENUE ELISA TRIOLET - CS 20022
 13417 MARSEILLE CEDEX 08

15, Montée du Champ Neuf
 BP 21
 38080 Saint Alban de Roche
 @ C.C.B.S. -
 Tél. : 04.74.28.02.00

Index A

Rte

Réseau de transport d'énergie

RESEAU PUBLIC TRANSPORT

Liaison électrique à 90000 volts

ATHELIA - CASTELLET

PLAN PARCELLAIRE 2 SUR 3
(Extrait au 1/500)

DEPARTEMENT : BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE : CEYRESTE

Section: AM

Parcelles: 93, 105

Lieu-dit : VALLON DE JUANE

Légende

--- Limite de la commune

□ Bande de servitudes de la liaison souterraine

Rte

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE MARSEILLE
46, AVENUE ELSA TRIOLET - CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08

@.C.C.E.S.

18, Montée du Chemin Neuf
BP 21
38080 Saint Alben de Roche
Tél. : 04 74 28 02 00

Indice A

Liaison électrique à 90000 volts
ATHELIA - CASTELLET

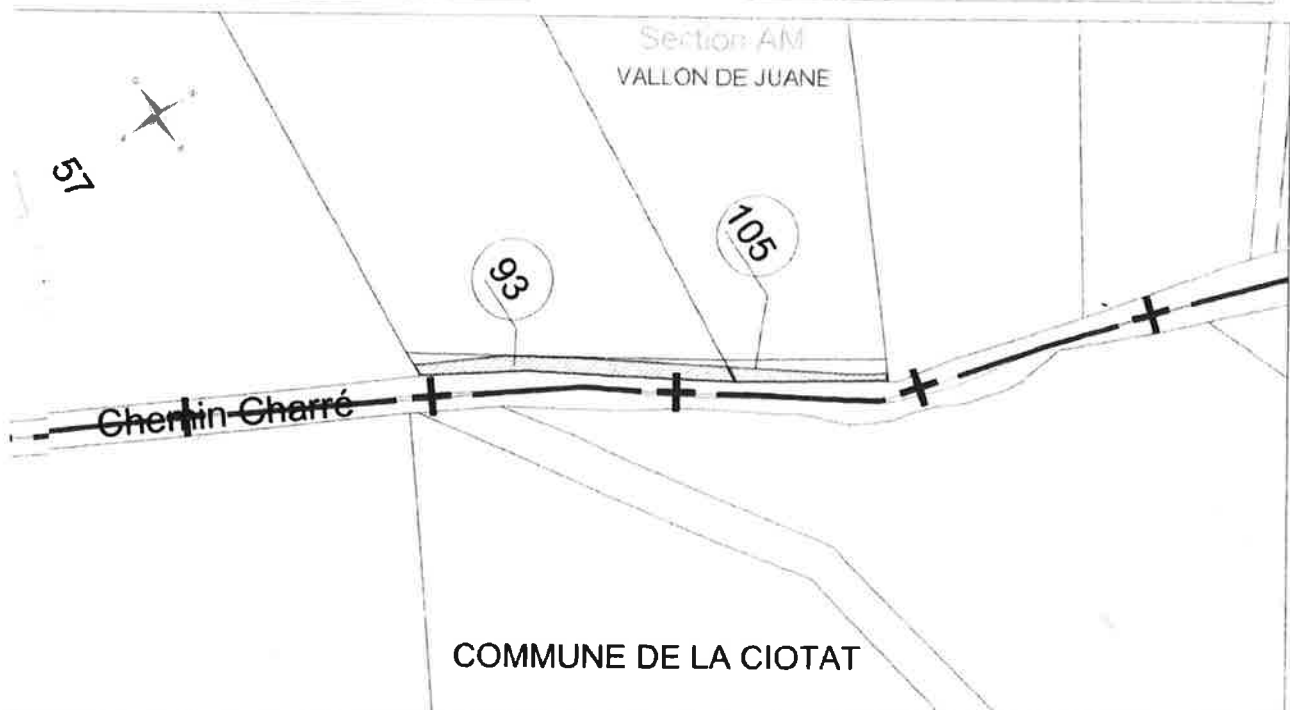
Extrait de plan parcellaire au 1/500 ème
Commune de CEYRESTE

NOM : - COMMUNE DE CEYRESTE
REPRESENTÉE PAR.....

Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait
du plan parcellaire. (Nom, Prénom, Qualité)

Pour accord le :

Signature :



Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitude de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer

une Déclaration de projet de Travaux (DPT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le cas où le propriétaire légal des travaux, après que
 soit leur nature, dans la bande de servitude de liaison
 soustraite ou à proximité de cette bande, à leurs dépens
 d'initiative de Commencement de Travaux (CCT),
 une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration
 conformément à la réglementation en vigueur.



NOM : - COMMUNE DE CEYRESTE
 REPRESENTÉE PAR.....
 Reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent extrait
 du plan parcellaire.
 Pour accord le :
 Signature :

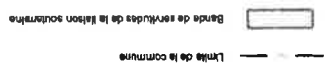
Liaison électrique à 9000 volts
 ATHELIA - CASTELLET
 Extrait de plan parcellaire au 1/500 ème
 Commune de CEYRESTE

PLAN PARCELLAIRE 3 SUR 3
 (Extrait au 1/500)

ATHELIA - CASTELLET
 Liaison électrique à 9000 volts

DEPARTEMENT : BOUCHES DU RHÔNE
 COMMUNE : CEYRESTE

Section: AL
 Lieux-dits : LE MOULIN MOURIES
 Parcelles: 151, 153



Rte
 CENTRE DEVELOPEMENT & INGENIERIE MARSEILLE
 14 AVENUE EL SA THOULET - CS 20022
 13417 MARSEILLE CEDEX 08
 BP 21
 56000 Saint Aman de Roche
 18, Nôtre du Chemin Neuf
 @.c.c.b.s.
 Tél. : 04.74.28.02.00

Rte

RESEAU PUBLIC TRANSPORT

Liaison électrique à 90000 volts
ATHELIA - CASTELLET

PLAN PARCELLAIRE 1 SUR 3
(Extrait au 1/500)

DEPARTEMENT : BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE : CEYRESTE

Section: AM

Parcelles: 62, 109

Lieu-dit : VALLON DE JUANE

Légende

--- Limite de la commune

□ Bande de servitudes de la liaison souterraine

Rte

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE MARSEILLE
48, AVENUE ELSA TRIOLET - CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08

@ C.C.E.S.

18, Montée du Chemin Neuf
BP 21
38080 Saint Alban de Roche
Tél. : 04 74 28 02 00

Inclus A



Liaison électrique à 90000 volts
ATHELIA - CASTELLET

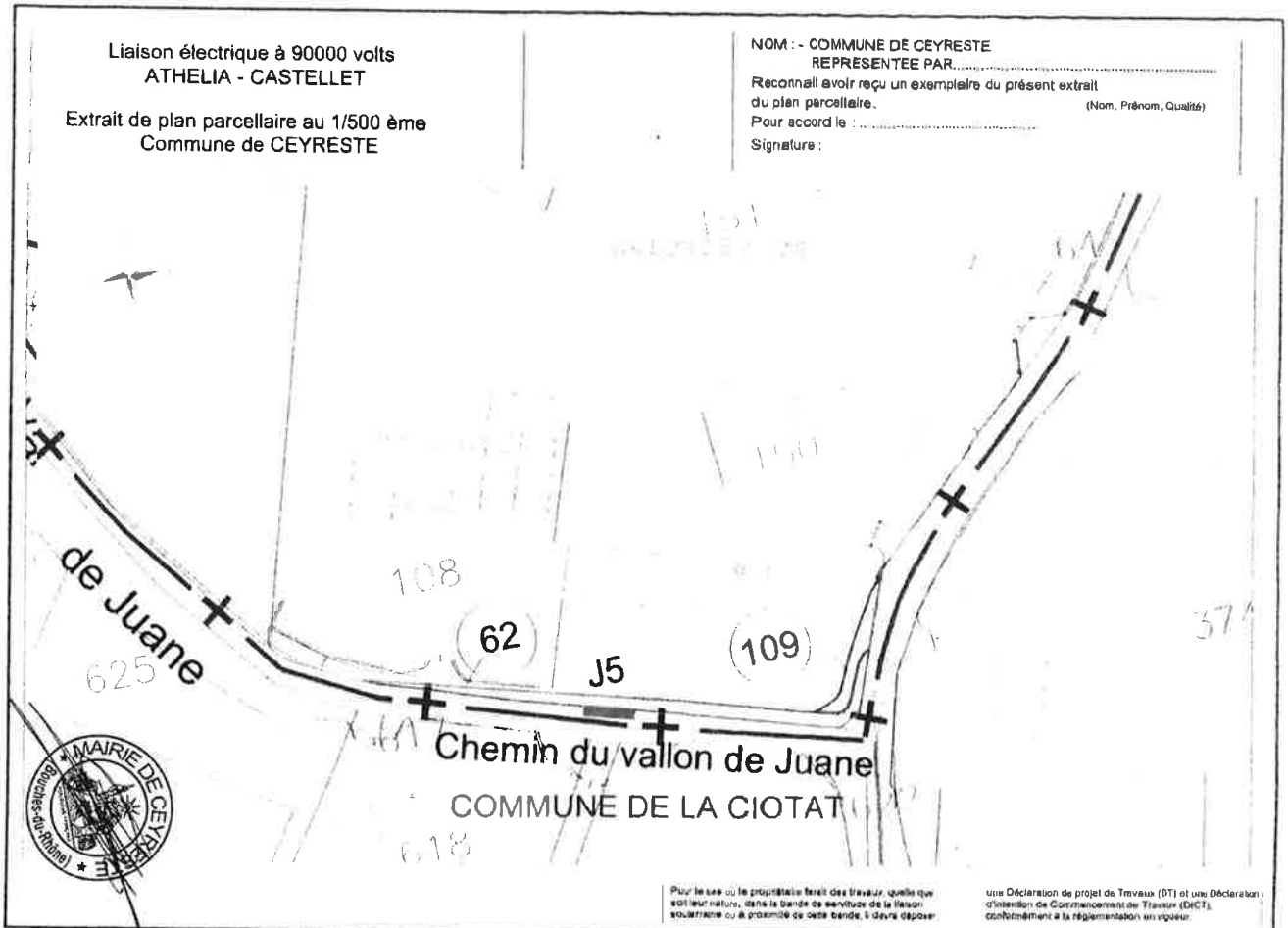
Extrait de plan parcellaire au 1/500^{ème}
Commune de CEYRESTE

NOM : - COMMUNE DE CEYRESTE
REPRESENTEE PAR.....

Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait
du plan parcellaire. (Nom, Prénom, Qualité)

Pour accord le :

Signature :



Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que
soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison
souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer

une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration
d'intention de Commencement de Travaux (DICT),
conformément à la réglementation en vigueur.



RESEAU PUBLIC TRANSPORT

Liaison électrique à 90000 volts

ATHELIA - CASTELLET

PLAN PARCELLAIRE 2 SUR 3 (Extrait au 1/500)

DEPARTEMENT : BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE : CEYRESTE

Section : AM
Parcelles : 93, 105

Lieu-dit : VALLON DE JUANE

Légende

----- Limite de la commune

□ Bande de servitudes de la liaison souterraine

Rte

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE MARSEILLE
46 AVENUE ELISA TRIOLET - CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08
Rte

@c.c.e.s.
18, MOULIN DU CHAMIN NEUF
BP 31
13000 SAINT ALBAN DE ROCH
TEL : 04 74 29 02 00

Index A

Liaison électrique à 90000 volts
ATHELIA - CASTELLET

Extrait de plan parcellaire au 1/500 ème
Commune de CEYRESTE

NOM : - COMMUNE DE CEYRESTE

REPRESENTÉE PAR

Raconnable avoir reçu un exemplaire du présent extrait

(Nom, Prénom, Qualité)

Pour accord le :

Signature :

VALLON DE JUANE

19

93

105

Chemin Charité

COMMUNE DE LA CIOTAT



Pour le cas où le propriétaire n'est pas connu, il devra déposer
son nom dans le bande de servitudes de la liaison
souterraine ou à proximité de cette bande, à l'adresse indiquée
une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration
d'intention de Commencement de Travaux (DICT),
conformément à la réglementation en vigueur.

Rte

RESEAU PUBLIC TRANSPORT

RESEAU PUBLIC TRANSPORT

Liaison électrique à 90000 volts

ATHELIA - CASTELLET

PLAN PARCELLAIRE 3 SUR 3 (Extrait au 1/500)

DEPARTEMENT : BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE : CEYRESTE

Section: AL

Parcelles: 151, 153

Lieu-dit : LE MOULIN MOURIÈS

Légende

--- Limite de la commune

▭ Bande de servitudes de la liaison souterraine



Rte

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE MARSEILLE
46, AVENUE ELSA THOLEY - CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08

@.C.C.E.S.

18, Montée du Chemin Neuf
BP 21
39080 Saint Alban de Roche
Tél. : 04.74.28.02.00

Index A

Liaison électrique à 90000 volts
ATHELIA - CASTELLET

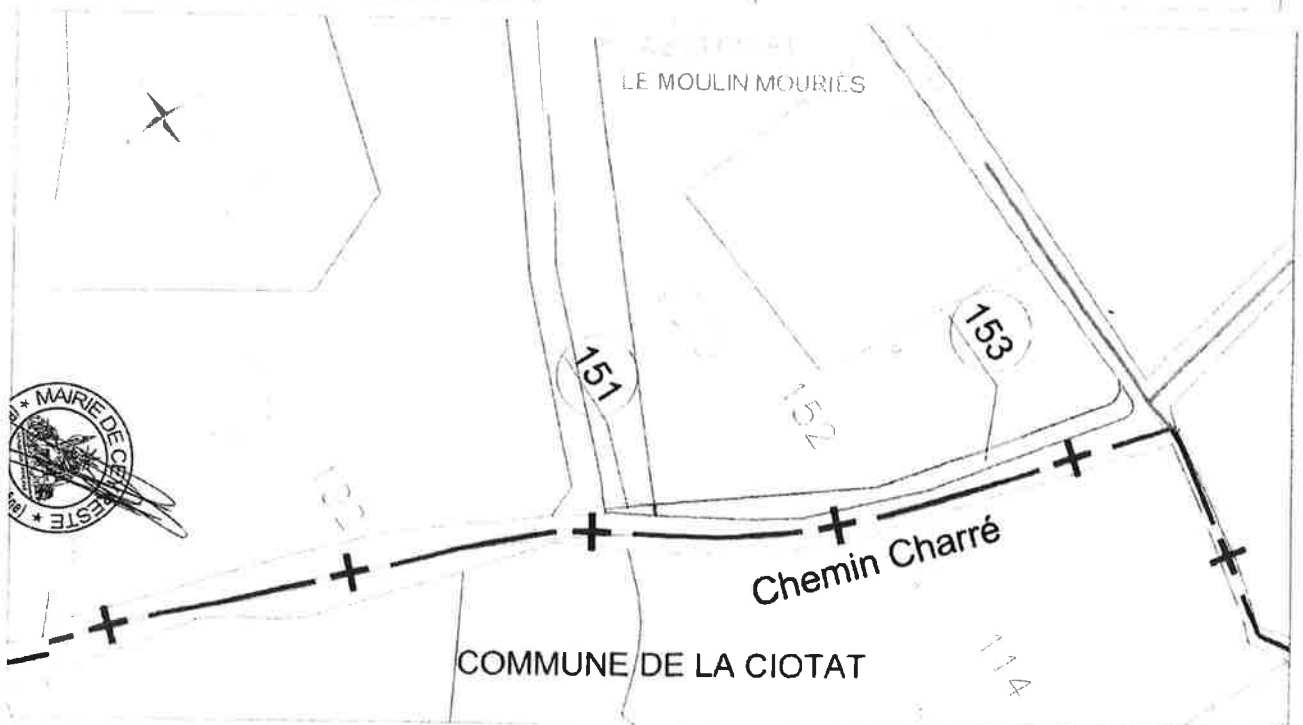
Extrait de plan parcellaire au 1/500 ème
Commune de CEYRESTE

NOM : - COMMUNE DE CEYRESTE
REPRESENTEE PAR.....

Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait
du plan parcellaire. (Nom, Prénom, Qualité)

Pour accord le :

Signature :



Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que
soit leur nature, dans le bande de servitude de la liaison
souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer

une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration
d'intention de Commencement de Travaux (DICT),
conformément à la réglementation en vigueur.



COMMUNE DE CEYRESTE
13600
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille seize, le 27 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLISI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERINIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU,
Absents, excusés représentés : MM. JEANSELME, ORTIZ, RICO,
Absents, non représentés : Mme ROUX,
Secrétaire : M. Olivier CHINNA

Objet : 2016.55 – Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSEE) et du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel (CIA)

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,
VU la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,
VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2014-1526 du 15 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP),
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'avis du Comité technique en date du ... sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,
Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,
CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur Le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

1. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade dévolu et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2^e de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, de paternité ou d'adoption.

Afin de valoriser la présence et l'assiduité des agents, en cas d'absence pour raisons de santé le régime indemnitaire sera diminué de 20% au-delà de 15 jours, 50% au-delà de 20 jours, 75% au-delà de 25 jours et 100% au-delà de 30 jours d'absence.

Les agents placés en congé de longue maladie ou longue durée, suite à un congé de maladie ordinaire, conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé de maladie ordinaire.

II. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise ;
- force de proposition, diffusion du savoir à autrui ;
- formation suivie en lien avec les besoins du poste.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois de la filière « Police Municipale » ne sont pas concernés par la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISEEP), leur régime indemnitaire reste inchangé.

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficieront pas à ce jour de décret d'application : Adjoint Technique, Agent de Maîtrise, Technicien, Assistant de Conservation des bibliothèques et du Patrimoine.

Ainsi, pourront bénéficier de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants : (alignement sur les plafonds de la Fonction Publique d'Etat)

Grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour nécessité de service
Attaché - emploi fonctionnel	Group 1	20 400 €	11 160€
Attaché	Group 2	18 400 €	9 160€

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

Grades des cadres d'emplois des rédacteurs	Groupe de fonction	Plafond de l'IFSE annuel	Plafond annuel de l'IFSE de agents logés pour nécessité de service
Rédacteur principal 2 ^{ème} cl, Rédacteur principal 1 ^{ère} cl	Groupe 1	14 650 €	6 670 €

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

Grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE pour agents logés pour nécessité de service
Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl	Groupe 1	10 800 €	6 750 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières Hababilitations et agrément requis pour le poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Grades du cadre d'emplois des ATSEM	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE de agents logés pour nécessité de service
ATSEM de 1 ^{ère} cl, ATSEM principal de 1 ^{ère} cl	Groupe 1	10 800 €	6 750 €

III. MISE EN PLACE D'UN COMPLÈMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :
 - 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
 - 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
 - 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément pourra être versé annuellement en une seule fois. Il n'y aura pas de reconduction automatique chaque année.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Pour les agents relevant de la catégorie A :

Engagement professionnel et performance individuelle évalués chaque année (anciennement la part « Résultats » de la Prime de Fonctions et de Résultats de la catégorie A).

Pour les agents relevant de la catégorie B et C :

Engagement professionnel sur de nouvelles missions ou activités exceptionnelles
Face à des événements exceptionnels, faire preuve d'une disponibilité et d'une implication hors-norme.
Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. (alignement sur les plafonds annuels de la Fonction Publique d'Etat)

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux annuels	du complément
Groupe 1 : Attaché Territorial – emploi fonctionnel	3 600 €	
Groupe 2 : Attaché Territorial	2 600 €	

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux annuels	du complément
Groupe 1 : Rédacteur, Rédacteur Principal de 2 ^{ème} cl et Rédacteur Principal de 1 ^{ère} cl	1 995 €	

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants annuels	maximaux	du complément
Groupe 1 : Adjoint Administratif de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} cl, Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl	1 200 €		

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants annuels	maximaux	du complément
Groupe 1 : ATSEM de 1 ^{ère} cl, ATSEM Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl	1 200 €		

IV. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2016.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la prime de fonctions et de résultats (PFR) mise en place au sein de la Commune est abrogée.

A compter de cette même date, est également abrogé pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROJET
DE
RESOLUTION**

INSTITUE le RISEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.

CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

DTT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, section fonctionnement, chapitre 012.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2016.

Cayreste, le 28 octobre 2016

Le Maire, Patrick GHIGNETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13800
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille seize, le 27 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALI, GIACHERO, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MOMBELLI, O'HANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU,
Absents, excusés représentés : MM. JEANSELME, ORTIZ, RICO,
Absents, non représentés : Mme ROUX,
Secrétaire : M. Olivier CHINNA

Objet : 2016.56 - Autorisation à signer – Compromis de vente d'un terrain chemin de Sainte Catherine - Néolia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), et notamment son article 55,
VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé, dite loi ALUR,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-43 en date du 30 juin 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer le compromis de vente avec Néolia,
VU l'avis du Domaine en date du 9 septembre 2016,
CONSIDÉRANT l'obligation faite à la Commune de réaliser 25 % de logements locatifs sociaux,
CONSIDÉRANT que la valeur vénale du terrain a été fixée à 325 000 € HT par France Domaine,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune a confié à la société Néolia la réalisation de 24 logements locatifs sociaux sur le terrain municipal cadastré AN 269 (sauf la partie correspondant au parking du Riou), AN 41 et AN 42 soit 5 557 m², entre le village et le vieux cimetière. L'accès se fera par le chemin de Sainte Catherine. Les logements seront de type T2 à T4, financés en PLAI, PLUS et PLS et 7 logements auront le Label Génération (accueil des séniors). Après délivrance du permis de construire, ce terrain sera vendu à Néolia pour un montant de 325 000 € HT soit 342 875 euros TTC. Un compromis de vente doit être signé afin que Néolia boucle son plan de financement et obtienne les subventions nécessaires.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer le compromis de vente et tous documents relatifs à ce dossier. La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n° 2016-43 en date du 30 juin 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la vente des parcelles AN 269 (en partie), AN 41 et AN42 à la société Néolia, en vue de réaliser 24 logements locatifs sociaux, au prix de 325 000 € HT soit 342 875 euros TTC,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et tous documents relatifs à ce dossier.

Ceyreste, le 28 octobre 2016

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





AVIS DU DOMAINE

Valeur vénale
(art L. 1311.9 à L. 1311.12 et R. 1311.3 à R. 1311.5 du CCCT)
(art R. 1211.4 à R. 1211.8 du CC20)
(art n° 2001-168 du 11 décembre 2001)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
18 RUE BORDE
13357 MARSEILLE cedex 20
TÉLÉPHONE : 04.91.17.91.17
dofin13@dgf.finance.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :
Pôle Gestion publique
Division France Domaine
Service des évaluations
16, rue Bordo
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Affaire suivie par : LOUISA MATMAR
Téléphone : 04.91.09.60.61
Télécopie : 04.91.09.60.73
louisamatmar@dofin.finance.gouv.fr
Réf. avis n° 2016-08V1641

NEOLIA
27, AVENUE ROBERT SCHUMAN
CS 10062
13304 MARSEILLE CEDEX 2

1. **Service consultant :** SA d'HLM NEOLIA
Affaire suivie par : Henri ROUX

2. **Date de la consultation :** 29/06/2016 **Dossier reçu le :** 06/07/2016
Dossier complet le : 01/09/2016 **Visite le :** Non visité

1. **Opération soumise au contrôle (objet et bat) :**

- Détermination de la valeur vénale d'un terrain dans le cadre d'une acquisition auprès de la Commune de CEYRESTE en vue de construire 24 logements sociaux et 24 places de stationnements aériens,
- Prix d'achat : 342 875 € TTC, 325 000 € HT.

2. **Propriétaire présumé :** Commune de CEYRESTE

3. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Commune de CEYRESTE

- Adresse : Chemin de Sainte Catherine,
- Référence cadastrale : AN 41, 42, 269,
- Surface cadastrale de la parcelle : D'une superficie totale de 5 557 m² répartie comme suit :
 - o AN 41 : 23 m²,
 - o AN 42 : 64 m²,
 - o AN 269 : 5 470 m², à détacher de la parcelle d'une superficie totale de 7 605 m².
- Surface de plancher : 1 324 m²,
- Surface de plancher accordée dans le permis de construire : permis non déposé à ce jour,
- Superficie habitable des logements : 1 279 m²,
- Descriptif : Parcelle non bâtie,
- Projet : Réalisation de 24 logements sociaux répartis en 3 bâtiments R+1 et 24 places de stationnements :
 - o 10 Logements Prêt Locatif à Usage Social (PLUS),
 - o 8 Logements Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI),
 - o 6 Logements Prêt Locatif Social (PLS).

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

5. **Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - Surface de plancher - Servitudes - État du sous-sol - Voies et réseaux divers :**

Zone UD1 au PLU sous forme de POS de la ville de CEYRESTE, modification n°2 approuvée le 26/06/2014 :
• La zone UD correspond au développement de l'agglomération sous forme de quartiers à densité réduite, qui se sont étendus autour du village. Ces quartiers sont affectés principalement à l'habitat, et aux commerces et services qui en sont le complément habituel. Elle comprend trois secteurs qui se différencient par la densité de l'urbanisation autorisée selon la situation et le niveau d'équipement :
• UD1 : zones d'urbanisation pavillonnaire denses comprenant les principaux pôles d'équipement.

6. **Origine de propriété :** ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation.

7. **Situation locative :** bien présumé libre de toute location ou occupation.

8. **Détermination de la valeur vénale actuelle :**

Compte tenu du projet, de la description ci-dessus, des éléments retenus dans le compte à rebours, le prix d'achat, de 325 000 € HT, mentionné dans la demande d'évaluation, n'appelle pas d'observation.

9. **Réalisation d'accords amiables :** néant.

10. **Observations particulières :**

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par France Domaine (art. R. 1212-1 du CG3P).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le 09/09/2016

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,

Philippe ROUANET
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1^{er} décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCONE, DELERNIAS, GALLI, GIACCHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALESI, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELMIE, USA-CERVETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.57 – Modulation du régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP),
VU la délibération du 27 octobre 2016 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP) au sein de la Commune de Ceyreste,
CONSIDERANT les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu du principe d'égalité dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) doit connaître les mêmes règles de modulations que celles qui s'appliquent au RIFSEEP.

Monsieur Le Maire propose donc, à l'instar de la délibération 2016.55 du 27 octobre 2016, de revenir, à compter du 1^{er} décembre 2016, les règles suivantes de modulation pour l'indemnité d'administration et de technicité, la prime spéciale de fonction des agents de la police municipale, l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires et l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture :

➤ MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAT DES ABSENCES :

Le régime indemnitaire applicable aux agents non concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP sera maintenu durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, de paternité ou adoption.
Afin de valoriser la présence et l'assiduité des agents, en cas d'absence pour raisons de santé ce régime indemnitaire sera diminué de 20% au-delà de 15 jours d'absence, de 50% au-delà de 20 jours, de 75% au-delà de 25 jours et de 100% au-delà de 30 jours d'absence. Les agents placés en congé de longue maladie ou longue durée, suite à un congé de maladie ordinaire, conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé de maladie ordinaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,
Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. DELOGU et Mme ROUX),

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Sont adoptés, à compter du 1^{er} décembre 2016, les règles de modulation du fait des absences du régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP suivantes : diminution de 20% au-delà de 15 jours d'absence, de 50% au-delà de 20 jours, de 75% au-delà de 25 jours et de 100% au-delà de 30 jours.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1^{er} décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTLI, SCOZZARO, GALLERANO, AZALBERI, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSEIME, USA-CERVETTI, MAGNAN.
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.58 – Signature de la convention régissant la fonction d'inspection pour la prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

CONSIDERANT l'obligation de désigner un agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sous la responsabilité de l'autorité territoriale,
CONSIDERANT la possibilité de confier cette mission au Centre Départemental de Gestion

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que depuis plusieurs années, la Collectivité a confié au Centre de Gestion des Bouches du Rhône, la réalisation de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques et la sécurité au travail. Le conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13 est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'inspection (ACFI) pour la Commune de Ceyreste.

La fonction d'inspection consiste notamment à contrôler les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels. L'agent joue également un rôle d'appui et de conseils dans ce domaine auprès de la Collectivité.

Monsieur Le Maire propose donc de poursuivre dans les mêmes conditions le partenariat engagé et de signer à nouveau cette convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels, et la confiant au Centre de Gestion des Bouches pour un coût forfaitaire annuel de 613 euros TTC, correspondant à un jour de travail.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, régissant la fonction d'inspection pour la prévention des risques professionnels, avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,





**CONVENTION REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE
DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONFIEE AU
CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE PAR LES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS AFFILIES ET NON AFFILIES.**

Service Prévention et Sécurité au Travail

Vu – la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 25.

Vu – le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu – la délibération n° 12/14 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 02/07/2014 qui autorise Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers,

Vu – la délibération du Conseil Municipal de la Ville de CEYRESTE autorisant Monsieur Patrick GHIGONETTO en sa qualité de Maire, à signer la présente convention,

Vu – la délibération n° 28/15 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 11/12/2015 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Article 1 : présentation des parties

La présente convention est conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), représenté par Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président,

ET

La mairie de CEYRESTE, représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO, en sa qualité de Maire.

Article 2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la fonction d'inspection confiée par la mairie de CEYRESTE au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : objet de la prestation

Dans le cadre de la présente convention, le conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la mairie de CEYRESTE.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- ✓ vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- ✓ proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- ✓ participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La mairie de CEYRESTE s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Article 4 : autres prestations

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant. Il s'agit d'une démarche de médiation et de conseil.

L'agent chargé de la fonction d'inspection peut assister aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), à défaut du Comité Technique (CT) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres.

Article 5 : responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention ne exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion, assure une mission de conseil et d'assistance. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Article 6 : déroulement de la prestation

La collectivité s'engage à communiquer au service Prévention & Sécurité au Travail du CDG13 le contenu de son programme annuel de prévention établi conformément au décret 85-603.

Article 7 : financement

Le coût forfaitaire annuel est de 613 euros tous frais compris correspondant à 1 jour de travail de l'ACFI, effacé relativement aux champs définis aux articles 3 et 4 de la présente convention. Le paiement sera effectué au CDG13 à la fin de la mission.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la mairie de CEYRESTE (notamment dans le cadre de la planification annuelle - article 6 de la présente convention -) un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

Article 8 : contentieux et date d'exécution

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Marseille.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

En cas de non dénonciation de la convention, celle-ci est tacitement reconductible au 1^{er} janvier de chaque année dans la limite de deux fois.

Fait à Aix-en-Provence, le 05/12/2016
En trois exemplaires originaux.

Date de début d'exécution de la convention
--

(à compléter par le
service Prévention et
Sécurité au Travail)

Pour la Mairie de CEYRESTE
Le Maire,



Pour le CDG 13
Le Président,



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille seize, le 1 ^{er} décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la	
En exercice	: 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents	: 23	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants	: 27	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANÇ, CHINNA, CORCIONE, DELERNAS, GALLI GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICCO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, USA-CERVETTI, MAGNANI,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.59 – Mise en place des autorisations d'absences

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le dossier de saisine du Comité Technique transmis le 7 novembre 2016 pour la séance du 29 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal de définir les modalités d'attribution relatives aux autorisations d'absences.

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique. Il convient de mettre à jour ces autorisations et de débiter en ce sens :

Monsieur Le Maire propose donc, à compter du 1^{er} janvier 2017, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Ces autorisations d'absences sont soumises à l'accord formel de l'autorité territoriale. Elles peuvent être refusées notamment pour nécessité de service.
Pour toute absence, un justificatif doit être fourni. Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12). Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Les autorisations d'absence n'entrent pas dans le décompte des congés annuels.

• Pour événements familiaux

En cas d'évènement lointain, ces absences peuvent être éventuellement majorées d'un délai de route de maximum 48 heures.

- Mariage de l'agent : 5 jours
- Mariage de l'enfant : 2 jours
- Naissance, adoption d'un enfant : 3 jours
- Mariage d'un frère ou d'une sœur : 1 jour
- Décès d'un enfant ou du conjoint : 5 jours
- Décès du père, de la mère : 3 jours
- Décès du frère, de la sœur, du beau-père, belle-mère : 2 jours
- Décès des grands-parents, grand, belle-fille, petit-fils ou parents proches (oncle, tante, cousin, beau-frère, belle-sœur) : 1 jour

• Pour les parents

- Rentrée scolaire
Des facilités d'horaires peuvent être accordées ponctuellement chaque année aux parents d'un ou plusieurs enfants sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrent en classe de sixième.

- Garde Enfants Malades
Elles sont accordées par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de services, pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde.

Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé.

Le nombre de jour est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Nombre de jours :

- 6 jours par agent si le conjoint bénéficie également d'autorisation d'absence pour garde enfant malade
- 12 jours si le conjoint n'en bénéficie pas
- Divers
- Déménagement
En cas de déménagement, l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence d'un jour.
- Accompagnement pour acte médical
En cas de grave maladie du père ou de la mère, du conjoint ou de l'enfant de plus de 16 ans, l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour accompagnement d'acte médical de :
 - 2 jours pour accompagnement du père ou de la mère
 - 5 jours pour le conjoint ou l'enfant de plus de 16 ans

Ces jours peuvent être fractionnés sur l'année. Un justificatif médical certifiant la gravité de la maladie et la nécessité d'accompagnement par l'agent devra être fourni.

- Concours

Une autorisation d'un jour peut être accordée aux agents qui passent un concours ou examens professionnels. Un justificatif de présence à l'examen devra être fourni.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Sont adoptées les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessus.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,



PATRICK GHIGONETTO

SEMAINE 9

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Brigadier	13-20	13-20	13-20	13-20	13-20		
Chef							
Principal							
Gardien PM	9-12 / 15-19	9-12 / 15-19	9-12 / 15-19	9-12 / 15-19	9-12 / 15-19		
Gardien PM	RECUP	8-11 / 13-17	8-11 / 13-17	8-11 / 13-17	8-11 / 13-17		
Brigadier	7-14	7-14	7-14	7-14	RH	8h30 - 12h30/ 16h-19h	8.30 - 12
Chef							
Principal							
Brigadier	7-14	7-14	7-14	7-14	7-14		

SEMAINE 10

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Brigadier	7-14	7-14	7-14	7-14	7-14		
Chef							
Principal							
Gardien PM	8-11 / 13-17	8-11 / 13-17	8-11 / 13-17	8-11 / 13-17	8-11 / 13-17		
Gardien PM	9-12 / 15-19	9-12 / 15-19	9-12 / 15-19	9-12 / 15-19	9-12 / 15-19		
Brigadier	RECUP	13-20	13-20	13-20	13-20		
Chef							
Principal							
Brigadier	13-20	13-20	13-20	13-20	RH	8h30 - 12h30/ 16h-19h	8.30 - 12

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DELOGU et Mme ROUX),

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Est adopté le nouveau cycle de travail de la Police Municipale tel que présenté ci-dessus.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHISONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BIANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELL, OHANNAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, USA-CERVETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.61 – Avenant de transfert d'une convention d'occupation du Domaine Public de BOUYGUES TELECOM à CELNEX FRANCE SAS pour le terrain des antennes au Télégraphe – Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la convention signée le 12 septembre 2000 avec BOUYGUES Télécom,
VU le courrier de BOUYGUES Télécom en date du 20 juillet 2016,
VU le projet d'avenant de la convention ci-annexé.

CONSIDERANT que BOUYGUES Télécom exploite des équipements de radio téléphonie mobile au Télégraphe depuis 2000,
CONSIDERANT que BOUYGUES Télécom souhaite céder la propriété du pylône à la société Cellnex France SAS mais maintiendra ses équipements techniques en qualité de sous-locataire.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

En 2000, la Commune a signé une convention d'occupation du domaine public avec BOUYGUES Télécom, l'autorisant à exploiter des équipements de radio téléphonie mobile, au lieu-dit Le Télégraphe, parcelle cadastrée section AE n°1.

BOUYGUES Télécom demande l'autorisation de transférer cette convention à la société Cellnex France. Cette société pourra concéder à des opérateurs tiers un droit d'occupation pour exploiter des équipements radioélectriques. Il est précisé que BOUYGUES Télécom cède le pylône mais maintiendra ses équipements techniques en qualité de sous-locataire.

L'avenant entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de l'avenant par l'ensemble des parties. La Commune adressera ses ordres de recette à Cellnex France.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer l'avenant de la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DELOGU et Mme ROUX),

APPROUVE l'avenant de transfert de convention liant la Commune à BOUYGUES Télécom au profit de la société Cellnex France SAS, concernant l'occupation d'un terrain municipal sis au Télégraphe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec BOUYGUES Télécom et Cellnex France SAS l'avenant de transfert de convention ci-annexé.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



**AVENANT DE TRANSFERT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
SITE REFERENCE T29284**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CEYRESTE

Place du Général de Gaulle à Ceyreste (13600)

Représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Personne Publique** »

D'une part,

ET

BOUYGUES TELECOM

Société anonyme au capital de 712.586.399,56 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 397 480 930 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 37 - 39, rue Boissière - 75116 Paris.

Représentée par Monsieur Jean-Luc Decaudin, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Bouygues Telecom** » ou l'« **Opérateur** ».

ET

CELLNEX FRANCE SAS

Société par actions simplifiée, au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est 13 avenue Morane Saunier - Immeuble Guynemer - CS 60740, 78457 Vélizy Villacoublay (France), numéro d'immatriculation 821 460 102 RCS Versailles

Représentée par Gaëtan Le Bouédec, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Cellnex France** »

D'autre part,

Ensemble dénommés « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Personne Publique et l'Opérateur ont signé une convention d'occupation du domaine public, modifiée le cas échéant par un avenant, ci-après : « La Convention »,

en date du 12 septembre 2000

afférent au Site sis à lieu-dit « Le télégraphe » Ceyreste (13600) références cadastrales AE 1

Par courrier, l'Opérateur a sollicité le transfert de ladite Convention au profit de la société Cellnex France.

Le présent Avenant (ci-après dénommé "Avenant") a pour objet de fixer les conditions et modalités de ce transfert.

SECRETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Transfert de la Convention

La Personne Publique autorise l'Opérateur à transférer à Cellnex France la Convention.

Par conséquent, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du présent Avenant par l'ensemble des Parties, ces dernières conviennent que Cellnex France est subrogée dans tous les droits et obligations de l'Opérateur au titre de la Convention (ci-après « le Transfert »).

Cellnex France s'engage par la présente à exécuter à compter de ce Transfert l'ensemble des obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

A compter de ce Transfert, la Personne Publique adressera ses ordres de recette à Cellnex France à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

Article 2 Autorisation de la sous-occupation du domaine

La Personne Publique autorise Cellnex France à concéder, notamment à des opérateurs tiers, un droit d'occupation sur son domaine pour leur permettre d'exploiter des équipements radioélectriques.

Cellnex France demeure, en toutes circonstances, seul responsable vis-à-vis de la Personne Publique du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. Cellnex France ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution du sous-occupant pour s'exonérer de ses obligations envers la Personne Publique.

Article 3 Documents contractuels

Le présent Avenant est constitué du présent document, y compris son préambule.

Article 4 Entrée en vigueur – Facturation

L'Avenant entre en vigueur à la date prévue à l'article 1.

La Personne Publique adressera ses ordres de recette à l'attention de Cellnex France, à compter de cette date.

Toutefois, dans le cas où aucune facture pour l'échéance en cours n'a été adressée à l'Opérateur, à la date à laquelle Cellnex France est subrogée dans les droits et obligations de l'Opérateur, la Personne Publique émettra deux factures :

- une facture à l'attention de l'Opérateur pour la période du début de l'échéance en cours jusqu'à j-1 de la date de transfert de la Convention.
- une facture à l'attention de Cellnex France pour la période de la date de transfert à la fin de l'échéance en cours.

Article 5 Autres dispositions de la Convention

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, la Convention reste inchangée et s'applique dans toutes ses dispositions.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à *Cayote* le 05/12/2016

La Personne Publique

L'Opérateur

Cellnex France





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGUESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, LISA-CERVETTI, MAGNAN,

Absents, non représentés : 0

Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.62 – Avenant de transfert d'une convention d'occupation du Domaine Public de BOUYGUES TELECOM à France Pylône Services pour le terrain des antennes au stade – Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la convention signée le 2 mai 2005 avec BOUYGUES Télécom,

VU le courrier de BOUYGUES Télécom en date du 18 novembre 2016,

VU le projet d'avenant de la convention ci-annexé,

CONSIDERANT que BOUYGUES Télécom exploite des équipements de radio téléphonie mobile au Stade depuis 2005,

CONSIDERANT que BOUYGUES Télécom souhaite céder la propriété du pylône à la société France Pylône Services mais maintiendra ses équipements techniques en qualité de sous-locataire,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant

En 2005, la Commune a signé une convention d'occupation du domaine public avec BOUYGUES Télécom, l'autorisant à exploiter des équipements de radio téléphonie mobile, au stade municipal, parcelle cadastrée section AB n°11. BOUYGUES Télécom demande l'autorisation de transférer cette convention à la société France Pylône Services. Cette société pourra concéder à des opérateurs tiers un droit d'occupation pour exploiter des équipements radioélectriques. Il est précisé que BOUYGUES Télécom cède le pylône mais maintiendra ses équipements techniques en qualité de sous-locataire.

L'avenant entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de l'avenant par l'ensemble des parties. La Commune adressera ses ordres de recette à France Pylône Services.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer l'avenant de la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DELOGU et Mme ROUX),

APPROUVE l'avenant de transfert de convention liant la Commune à BOUYGUES Télécom au profit de la société France Pylône Services, concernant l'occupation d'un terrain municipal sis au Stade,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec BOUYGUES Télécom et la société France Pylône Services l'avenant de transfert de convention ci-annexé.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CEYRESTE

hôtel de ville de Ceyreste 13600

Représenté par son Maire

Dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 04/12/2016,
Ci-après dénommée « **la Personne Publique** »

D'une part,

ET :

Bouygues Telecom

Société anonyme au capital de 712.588.399,56 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 397 480 930 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 37-39 rue Boissière - 75016 Paris.

Représentée par M. Olivier BAUDET en qualité de directeur couverture et patrimoine Méditerranée dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Opérateur** ».

Et

FPS Towers

Société par actions simplifiée au capital de 37.160.060 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 538 419 052 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 1 rue Eugène Varlin, 92 240 Malakoff.

Représentée par Pierre Cassier en qualité de directeur commercial dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **FPS** ».

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Personne Publique et l'Opérateur ont signé une convention d'occupation du domaine public en date du 2 mai 2005, (ci-après dénommée la "Convention") en vue de l'exploitation de son domaine sur un emplacement dépendant d'un terrain sis à Ceyreste(13600) stade municipal références cadastrales.

L'Opérateur sollicite le transfert de ladite Convention au profit de la société FPS.

Le présent Avenant (ci-après dénommé "Avenant") a pour objet de fixer les conditions et modalités de ce transfert.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

cusé de réception en préfecture
3-211300231-20161201-12_201662-DE
AVENANT DE TRANSFERT
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 15/11/2011
T28232

La Personne Publique autorise l'Opérateur à transférer à FPS la Convention.

Par conséquent, à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant, les Parties conviennent que FPS est subrogée dans tous les droits et obligations de l'Opérateur au titre de la Convention (ci-après « le Transfert »).

FPS s'engage par la présente à exécuter à compter de ce Transfert l'ensemble des obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

A compter de ce Transfert, la Personne Publique adressera ses ordres de recette à FPS à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

Article 2 Autorisation de la sous-occupation du domaine

La Personne Publique autorise FPS à concéder à tout opérateur de communications électroniques un droit d'occupation sur son domaine pour leur permettre d'exploiter des équipements radioélectriques.

A cet effet, FPS pourra accueillir librement sur son Point Haut tous équipements et tous opérateurs dans le respect de la réglementation en vigueur.

FPS demeure, en toutes circonstances, seul responsable vis-à-vis de la Personne Publique du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. FPS ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution du sous-occupant pour s'exonérer de ses obligations envers la Personne Publique.

Article 3 Documents contractuels

Le présent Avenant est constitué du présent document, y compris son préambule.

Article 4 Entrée en vigueur – Facturation

L'Avenant entre en vigueur au 1^{er} février 2017 et ce pour la durée restant de la Convention.

Par ailleurs, dans le cas où aucune facture pour l'échéance en cours n'a été adressée à l'Opérateur, la Personne Publique émettra deux factures :

- une facture à l'attention de l'Opérateur pour la période du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 janvier 2017
- une facture à l'attention de FPS pour la période du 01 février 2017 au 31 décembre 2017.

Article 5 Autres dispositions de la Convention

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, la Convention reste inchangée et s'applique dans toutes ses dispositions.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Ceyreste le 05/12/2016
La Personne Publique

L'Opérateur

FPS Towers





COMMUNE DE CERVESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CERVESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHER, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, USA-CERVETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.63 – Décision Modificative n°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la régularisation d'une attribution de compensation à verser à la Métropole, de 96 067 € au lieu des 97 000 € inscrit au budget primitif,
CONSIDERANT la nécessité de procéder aux virements de crédits tels que figurant dans le tableau ci-dessous, au sein de la section de Fonctionnement :

Opération	Coût TTC
Attribution de compensation	- 933,00 €
Contrat de prestation de services	+ 933,00 €

CONSIDERANT la nécessité de verser une subvention d'équipement à la Métropole pour les travaux d'aménagement du carrefour giratoire entre le chemin de Saint-Antoine et le chemin des Peupliers, d'un montant de 36 120,00 euros TTC correspondant aux 20% d'un total de 180 602,01 euros,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux virements de crédits tels que figurant dans le tableau ci-dessous, au sein de la section d'investissement, pour approvisionner le compte « Bâtiments et installations » :

Opération	Coût TTC
Immobilisations en cours	- 36 120,00 €
Subventions d'équipement versées	+ 36 120,00 €

Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder au vote de la Décision Modificative n°1, pour l'opération comptable suivante :

- Le Budget Primitif 2016 mentionnait une Attribution de Compensation d'un montant de 97 000 €, versée par la Commune à la Métropole et non 96 067 € comme délibéré par l'ex Communauté Urbaine MPM. Il convient donc de diminuer de 933 euros le compte 73921 de la Section de Fonctionnement en dépenses, compte tenu du fait de cet ajustement de l'Attribution de Compensation.
Pour compenser cet écart et maintenir l'équilibre du budget, il est proposé d'augmenter le compte 611 en dépenses de fonctionnement de cette même somme, soit 933 euros.

- La Commune doit verser une subvention d'équipement à la Métropole pour les travaux d'aménagement du carrefour giratoire entre le chemin de Saint-Antoine et le chemin des Peupliers, d'un montant de 36 120 euros. Ces crédits, prévus initialement en Section de Fonctionnement, relève de la Section d'investissement. Il convient donc de créditer le compte D-2041512-824 (subventions d'équipement) et de diminuer de 36 120 euros le compte 2315 (immobilisations en cours) pour maintenir l'équilibre du budget.

Traduction comptable – Décision Modificative n°1 du BP 2016

Designation	Dépenses TTC	Recettes TTC
FONCTIONNEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-611 : Contrat de prestation de services	0 €	933,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0 €	933,00 €
D-73921 : Attribution de compensation	933,00 €	0 €
Total D 014 : Atténuations de produits	933,00 €	0 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	933,00 €	933,00 €
Designation	Dépenses TTC	Recettes TTC
INVESTISSEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2041512-824 : GFP de rattachement – Bâtiments et installations	0 €	36 120,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0 €	36 120,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	36 120,00 €	0 €
Total D 23 : Immobilisations en cours : Atténuations de produits	36 120,00 €	0 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	36 120,00 €	36 120,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	0 €	0 €

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser la Décision Modificative n°1.
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de
Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DELOGU et Mme ROUX),

APPROUVE la Décision Modificative n°1

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGUESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, USA-CERVETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.64 – Régie de photocopies – Modification des tarifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la Loi du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,
VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,
VU la délibération du Conseil Municipal de Ceyreste n° 11.2 du 26 novembre 2015, portant sur la mise en place d'une régie de photocopies,

Monsieur Jean-Paul Gallerand, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose que, par délibération du 26 novembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé la création d'une régie de photocopies et en fixe les tarifs de la façon suivante :

- Format A4 noir/blanc : 0,20 €
- Format A4 couleurs : 1,00 €
- Format A3 noir/blanc : 0,50 €
- Format A3 couleurs : 2,00 €

Dependant l'Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 2001 fixe un montant maximal de 0,18 € pour les copies A4 noir/blanc. Aussi il est proposé de fixer un nouveau tarif pour le format A4 noir/blanc : 0,18 €

Les tarifs des autres formats ne sont pas modifiés :

- Format A4 couleurs : 1,00 €
- Format A3 noir/blanc : 0,50 €
- Format A3 couleurs : 2,00 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la modification des tarifs comme indiqués ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	: 27
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLISI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSEIME, LISA-CERVETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.65 - Autorisation de signer – Vente d'un terrain municipal sis aux Devens, en vue de la réalisation de logements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), et notamment son article 55,
VU la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un Urbanisme Renové, dite loi ALLUR,
VU la demande d'avis formulée auprès de France Domaine, en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT l'obligation faite à la Commune de réaliser 25 % de logements locatifs sociaux,
CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y relatifs,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune souhaite confier à la société SOGIMA la réalisation de 50 logements locatifs sociaux et 4 logements locatifs libres, sur les terrains municipaux des Devens, cadastrés AS 255 (9169 m²) et AS 262 (1700 m²), soit 10 869 m². L'accès se fera par le chemin du Garlaban. Les logements sociaux seront de type T2 à T4, financés en PLAI, PLUS et PLS.

Un compromis de vente doit être signé avec la SOGIMA pour un montant d'un million d'euros.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 26 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme ROUX),

DECIDE la vente des parcelles AS 255 et 262, sises aux Devens, pour un montant d'un million d'euros, à la SOGIMA, pour la réalisation de 50 logements sociaux et 4 logements locatifs libres,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et tous documents relatifs à ce dossier.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERMIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, LISA-CERVETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.66 - Autorisation de signer – Permis de construire – Groupe scolaire

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'évolution croissante de la population de Ceyreste et la saturation des écoles existantes, nécessitant la construction d'un nouveau groupe scolaire,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y relatifs,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant:

La Commune a confié aux architectes de l'Atelier Empreinte et de l'Agence Fasquelle la conception d'un nouveau groupe scolaire sur les terrains communaux, situés chemin des peupliers et cadastrés section AO numéros 418 et 419.

Le projet comprend 3 bâtiments : une école maternelle de 3 classes, une école élémentaire de 3 classes et un restaurant avec une cuisine chaude. Ces constructions seront agrémenteées d'une cour pour les élémentaires avec plateau sportif, une cour pour les maternelles et un potager pédagogique. Les bâtiments seront de plain-pied, à ossatures bois, avec couverture en tuiles.

Un permis de construire va être déposé et une consultation va être lancée pour les travaux. L'objectif est de permettre à ce groupe scolaire d'ouvrir à la rentrée scolaire 2018. Il permettra de transférer des classes depuis les deux écoles du village, en vue de les alléger. Il n'est pas prévu, à ce jour, de création de nouvelles classes.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à signer le dossier de dépôt du permis de construire ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. DELOGU et Mme ROUX),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dossier de dépôt du permis de construire du futur groupe scolaire, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, LISA-CERVETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 201667 - Autorisation de signer – Déclaration préalable et Autorisation de Travaux – Salle du Moulin

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015 approuvant le lancement d'un Agenda d'accessibilité Programmée (ADAP),
VU la délibération n° 2016-47 du Conseil Municipal du 12 avril 2016 concernant l'Opération façades,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y relatifs,

Monseigneur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Dans le cadre du lancement de l'Opération façades du village, la Commune envisage un ravalement de façade de la salle d'exposition du Moulin. Une mise en accessibilité sera réalisée à cette occasion dans le cadre de l'Agenda de mise en Accessibilité Programmée (ADAP). Il y a donc lieu de déposer une Déclaration Préalable (DP) pour les travaux de façades et une demande d'Autorisation de Travaux (AT) pour la mise en accessibilité. Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHER, PUGUESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, USA-CEVRETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.68 - Autorisation de signer – Autorisation de Travaux – Pôle sécurité

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015 approuvant le lancement d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP),

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y relatifs,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant:

La Commune réaménage l'ancienne caserne des pompiers en Pôle sécurité qui accueillera notamment la Police Municipale. Une mise en accessibilité est réalisée à cette occasion dans le cadre de l'Agenda de mise en Accessibilité Programmée (ADAP). Il y a donc lieu de déposer une demande d'Autorisation de Travaux (AT) pour la mise en accessibilité. Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGUESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BIANC, CHINNA, CORCIONE, DELEGNAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, USA-CERVETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.69 - Autorisation de signer – Autorisation de Travaux – Salle polyvalente

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015 approuvant le lancement d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP),

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y relatifs,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant:

La Commune souhaite mettre en accessibilité la salle polyvalente dans le cadre de la première phase de l'Agenda de mise en Accessibilité Programmée (ADAP). Il y a donc lieu de déposer une demande d'Autorisation de Travaux (AT) pour la mise en accessibilité. Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELENINAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. AUBERT, JEANSEIME, LISA-CERVETTI, MAGNAN
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016.70 - Autorisation de signer – Prémption terrains Rounagoua

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DfA reçue le 14 novembre 2016, concernant la vente de trois parcelles cadastrées section AA n° 9-10-11, représentant 6 hectares et 939 m² en zone naturelle ND du POS au prix de 25 000 €,

CONSIDERANT que ces parcelles sont situées dans une zone de prémption au titre des espaces naturels sensibles du Département,

CONSIDERANT la renonciation à la prémption du Département des Bouches-du-Rhône en date du 24 novembre 2016,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant:

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la Commune souhaite créer des zones agricoles sur son territoire et y installer des agriculteurs et des éleveurs. L'un de ces projets, qui est présenté dans le PADD du PLUi, se situe au Petit Rounagoua.

Or trois parcelles privées de ce secteur, enclavées au milieu de terrains communaux, sont à la vente au prix de 25 000 € ; c'est pourquoi la Commune souhaite les prémpter afin d'y installer une activité agricole. Le prix de vente étant sous le seuil de 75 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas demandé.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la prémption des parcelles cadastrées section AA n° 9-10-11, représentant 6 hectares et 939 m² en zone naturelle, au prix de 25 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille seize, le 1er décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 novembre 2016

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHER, PUGUESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, MOMBELLI OHANIAN, PORTALES, RICCO, RUJINI SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés, représentés : MM. AUBERT, JEANSELME, USA-CERVETTI, MAGNAN,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2016/71 – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du Territoire Marseille Provence – Avis de la Commune sur l'avant-projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et débat sur les orientations générales du PADD

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 sur la Simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-12 ;
VU la délibération n°AEC 001-1009/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) ;

VU la délibération n°AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUJ et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°HN 076-206/16 CM du Conseil Métropolitain du 28 avril 2016 (délibération Cadre) relative à la répartition des compétences entre le Conseil Métropolitain et le Conseil de Territoire pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Conseil de Territoire n°1 ;

VU la délibération n°HN 077-28/04/16 CM du Conseil Métropolitain du 28 avril 2016 prescrivant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Conseil de Territoire n°1 ;

VU la conférence intercommunale qui s'est tenue le 7 novembre 2016, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

CONSIDERANT que la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 sur la Simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, fixe les dates limites pour l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, et notamment celle concernant le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui doit avoir lieu avant le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre législatif contraignant, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a défini les modalités de collaboration avec les communes et engagé la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUJ), dans le cadre de deux délibérations prises le 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT que, après sa création au 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille Provence a poursuivi cette procédure par délibération prise le 28 avril 2016, sur le Territoire Marseille Provence (Conseil de Territoire n°1) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUJ par le Conseil de Territoire n°1 un avant-projet de Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été établi ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale des maires du Territoire Marseille Provence réunie le 7 novembre 2016 a permis aux Maires d'échanger sur l'avant-projet de Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de débattre sur les orientations générales de cet avant-projet ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 8 novembre 2016, Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence a invité chaque maire à soumettre à l'avis de son Conseil Municipal l'avant-projet de Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUJ et de débattre en Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (conformément à l'article L

153-12 du Code de l'Urbanisme) et ce, en tenant compte des différents échanges intervenus lors de la conférence intercommunale du 7 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal ont reçu l'intégralité du projet de PADD par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables ; les principaux échanges ont porté sur les objectifs de développement démographique, la construction de logements sociaux, les modes de déplacements et le développement des voies douces, les formes urbaines ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir débattu, délibéré et procédé au vote à l'unanimité,

DECIDE DE :

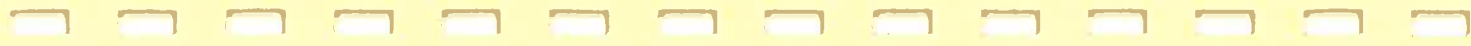
- Donner un avis favorable sur l'avant-projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tel que présenté lors de la conférence intercommunale des Maires du 7 novembre 2016.
- Prendre acte du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) telles que présentées lors de cette même conférence intercommunale.

Ceyreste, le 5 décembre 2016

Le Maire,



Patrick GHIGNETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 58/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO domiciliée à la Zone Industrielle ATHELIA 1 BP 145, 13702 LA CIOTAT ;
Considérant que pour permettre la pose d'un branchement des eaux usées et AEP, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement au droit du numéro 987 Chemin des Cascavelles du 17 Octobre 2016 au 16 Novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 17 Octobre 2016 au 16 Novembre 2016, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :
Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise BRONZO devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

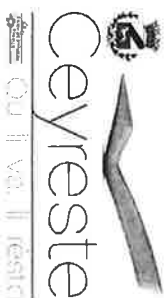
Monieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 03 Octobre 2016

Le Maire,



Mairie de Ceyreste – Place Général de Gaulle – 13600 CEYRESTE



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 59/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu, la demande présentée par l'entreprise Noël BERANGER domiciliée au 12, avenue Claude Antonetti, BP 37, 13713 La Penne sur Huveaune.
Considérant que pour permettre la création d'un branchement individuel pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement au droit du 5 chemin de St Catherine du 24 Octobre 2016 au 10 Novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 24 Octobre 2016 au 10 Novembre 2016, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :
Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise Noël BERANGER dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise Noël BERANGER devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

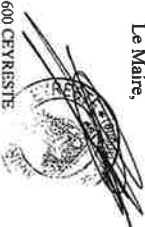
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 06 Octobre 2016

Le Maire,



Mairie de Ceyreste – Place Général de Gaulle – 13600 CEYRESTE

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 60/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO domicilié à la Zone Industrielle ATHELJA 1 BP 145, 13702 LA CROTAT ;

Considérant que pour permettre le remplacement d'un branchement des eaux usées, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place des Héros du 24 Octobre 2016 au 05 Décembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 24 Octobre 2016 au 05 Décembre 2016, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.

Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise BRONZO devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 Octobre 2016

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 61/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par GMS et OSN TELEPHONIE résidant ZI Les Lauves, 83340 LE LUC Cedex ;
Considérant que pour permettre le scellement du tampon fonte d'une chambre L3C pour le compte d'Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'angle de l'impasse des dragons et du boulevard Louis Julien du 24 Octobre 2016 au 15 Novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 24 Octobre 2016 au 15 Novembre 2016, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes : Circulation et stationnement interdit sauf pour les véhicules des entreprises GMS et OSN TELEPHONIE dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise GMS et OSN TELEPHONIE devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

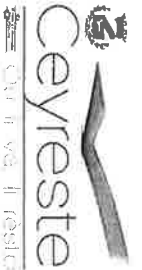
ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 12 Octobre 2016

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 62/2016
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu, la demande présentée par l'entreprise CAP VERT domiciliée à L'Amandier Chemin de Bruno 13600 LA CIOTAT ;
Considérant que pour permettre les travaux d'abattage et de carottage d'un palmier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Félix Nevière le 20 Octobre 2016 de 7h à 17h.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu le 20 Octobre 2016 de 7h à 17h, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Rue Félix Nevière :
- Circulation alternée manuellement, ou par feux tricolores vitesse limitée à 30 Km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise CAP VERT dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise CAP VERT devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 14 Octobre 2016

Mairie de Ceyreste – Place Général de Gaulle – 13600 Ceyreste



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 63/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu, la demande présentée par l'entreprise SARL MACONNERIE SERVICE domicilié 7 Clos Sainte-Catherine, 13600 CEYRESTE ;
Considérant que pour permettre la pose d'une benne, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place Albert Blanc au droit de la cantine de l'école élémentaire du 19 Octobre 2016 au 03 Novembre 2016 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 19 Octobre 2016 au 03 Novembre 2016 inclus, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SARL MACONNERIE SERVICE dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise SARL MACONNERIE SERVICE devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 17 Octobre 2016

Mairie de Ceyreste – Place Général de Gaulle – 13600 CEYRESTE





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 64/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ASSISTANCE CONTROLE ROUTIER domicilié sur l'avenue Olivier Perroy, les portes de Roussel, 13790 ROUSSET ;

Considérant que pour permettre le carottage sur l'ensemble des couches de la chaussée pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin des Peupliers du 31 Octobre 2016 au 10 Novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 31 Octobre 2016 au 10 Novembre 2016 inclus, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.

Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise ASSISTANCE CONTROLE ROUTIER dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise ASSISTANCE CONTROLE ROUTIER devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

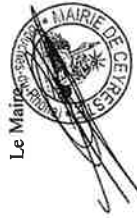
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 Octobre 2016

Le Maire,



Mairie de Ceyreste – Place Général de Gaulle – 13460 CEYRESTE



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 65/2016
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise EVEA domiciliée 300 chemin des Plaines Baromes 13600 LA CIOTAT ;
Considérant que pour permettre les travaux d'élagage de micocouliers et de cyprès, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place Léopold Cupif du 14 Novembre 2016 au 18 Novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 14 Novembre 2016 au 18 Novembre 2016, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation et stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise EVEA dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise EVEA devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 08 Novembre 2016

Le Maire,



Mairie de Ceyreste – Place Général de Gaulle – 13600 CEYRESTE



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 66/2016
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise COMETRA domiciliée 2375 avenue John Fitzgerald Kennedy 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES ;

Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement de l'Hôtel de ville il est nécessaire de réglementer le stationnement sur l'avenue Julien du 09 Novembre 2016 au 10 Novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 09 Novembre 2016 au 10 Novembre 2016, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Stationnement interdit au droit de l'hôtel de ville et sur 10 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise COMETRA dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise COMETRA devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monseigneur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 08 Novembre 2016



Mairie de Ceyreste – Place Général de Gaulle – 13600 CEYRESTE



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 67/2016
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise CEREMA domiciliée CS 70499 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 ;

Considérant que pour permettre le relevé et l'auscultation de chaussée pour le compte du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône il est nécessaire de réglementer la circulation RD3A, RD3B, RD3C, RD40G, RD40F, RD40H du 09 Novembre 2016 au 30 Novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 09 Novembre 2016 au 30 Novembre 2016, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Vitesse limitée à 20 km/h au droit du chantier mobile.

ARTICLE 2

L'entreprise CEREMA devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monseigneur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 09 Novembre 2016



Mairie de Ceyreste – Place Général de Gaulle – 13600 CEYRESTE

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 68/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise SERVICE URBAIN Provence domiciliée au 227, allée des Combes ZA des Sardenas, 13680 Lançon de Provence.

Considérant que pour permettre la pose de potelets et barrières pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Alphonse David et Avenue de la Grand Vigne du 28 Novembre 2016 au 16 Décembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 28 Novembre 2016 au 16 Décembre 2016, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.

Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SERVICE URBAIN Provence dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise SERVICE URBAIN Provence devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 16 Novembre 2016

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 69/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO domicilié à la Zone Industrielle ATHELIA 1 BP 145, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre la pose et le branchement AEP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 14 Chemin du Cantounet du 05 Décembre 2016 au 03 Janvier 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 05 Décembre 2016 au 03 Janvier 2017., les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.

Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise BRONZO devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 Novembre 2016

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 70/2016
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

¶ LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise SOCOTEC domiciliée D La Bastide Blanche, RN 113, BP 90196, 13475 VITROLLES ;

Considérant que pour permettre le carottage d'entrobès il est nécessaire de réglementer la circulation sur le Chemin d'Aubagne du 05 Décembre 2016 au 13 Janvier 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 05 Décembre 2016 au 13 Janvier 2017, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Vitesse limitée à 20 km/h au droit du chantier mobile.

ARTICLE 2

L'entreprise SOCOTEC devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 Novembre 2016

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 71/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

¶ LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise GMS et OSN TELEPHONIE domiciliée au 185 rue de la Création, 83390 CUIENS ;

Considérant que pour permettre le remplacement d'appuis existant pour le compte d'Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du numéro 1160 voie Romaine route du Grand Cauret du 12 Décembre 2016 au 22 Décembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 12 Décembre 2016 au 22 Décembre 2016, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes : Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h et stationnement interdit sauf pour les véhicules des entreprises GMS et OSN TELEPHONIE dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise GMS et OSN TELEPHONIE devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 Novembre 2016

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 73/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ENGIE INEO domiciliée au 16 rue des Brosses, 69623 VILLEURBANNES,

Considérant que pour permettre la réalisation d'une ligne souterraine 63 KV à 1,30M de profondeur, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au chemin des Peupliers, chemin Sainte Brigitte et chemin Vallon de Juane du 01 Janvier 2017 au 13 Octobre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 01 Janvier 2017 au 13 Octobre 2017, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes : Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h et stationnement interdit sauf pour les véhicules des entreprises ENGIE INEO, PROVELEC, EDEA et EIFFAGE dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

Les entreprises ENGIE INEO, PROVELEC, EDEA et EIFFAGE devront mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monseigneur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 08 Décembre 2016

Le Maire



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 72/2016
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise CAP VERT domiciliée à L'Amandier Chemin de Bruno 13600 LA CROTAT;

Considérant que pour permettre les travaux de carottage de souches de palmier et de platane, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Félix Nevrière, avenue Louis Julien, avenue Eugène Julien le 7 Décembre 2016 de 7h à 17h.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu le 7 Décembre 2016 de 7h à 17h, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Rue Félix Nevrière, Avenue Louis Julien et Eugène Julien :
- Circulation alternée manuellement, ou par feux tricolores vitesse limitée à 30 Km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise CAP VERT dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise CAP VERT devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monseigneur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 Novembre 2016

Le Maire



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 74/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO domiciliée à la Zone Industrielle ATHELIA 1 BP 145, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre la réalisation d'une chambre de tirage et de 4m de fourreaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Louis Julien du 12 Décembre 2016 au 13 Janvier 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 12 Décembre 2016 au 13 Janvier 2017, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.

Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise BRONZO devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 05 Décembre 2016

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 75/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO domiciliée à la Zone Industrielle ATHELIA 1 BP 145, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre la pose d'un branchement AEP et EU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 5 Chemin de Sainte Catherine du 16 Janvier 2017 au 14 Février 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 16 Janvier 2017 au 14 Février 2017, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.

Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise BRONZO devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 Décembre 2016

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 76/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,
Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Considérant que pour permettre le scellement du tampon fonte d'une chambre L3C pour le compte d'Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'angle de l'impasse des Dragons et de l'avenue Louis Julien du 21 Décembre 2016 au 12 Janvier 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 21 Décembre 2016 au 12 Janvier 2017, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes : Circulation et stationnement interdit sauf pour les véhicules des entreprises GMS et OSN TELEPHONIE dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise GMS et OSN TELEPHONIE devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'immobilité du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 Décembre 2016

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 77/2016 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,
Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Considérant que pour permettre le remplacement d'un poteau Telecom et remplacement de câbles pour le compte d'Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du numéro 20 avenue Eugène Julien du 23 Décembre 2016 au 23 Janvier 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 23 Décembre 2016 au 23 Janvier 2017, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes : Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h et stationnement interdit sauf pour les véhicules des entreprises GMS et OSN TELEPHONIE dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise GMS et OSN TELEPHONIE devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

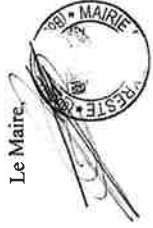
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'immobilité du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 Décembre 2016

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2016-59-PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre l'inauguration du centre aéré avenue Eugène Julien.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation précitée, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Circulation et stationnements interdits

Parking centre Aéré – Avenue Eugène Julien

MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016 de 7h00 à 15h00

ARTICLE 2 - une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par P/ve et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

M le Brigadier chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 26 septembre 2016

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2016-63-PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la commémoration du souvenir français.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS

MARDI 1er NOVEMBRE 2016

Face au n° 4 avenue Louis Julien (3 places de stationnement)

De 6h00 à 12h00.

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par P/ve et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

M le Brigadier chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 octobre 2016

Le Maire,





*Madame Magnien Sophie
S'atteste avoir reçu ce lundi 24 octobre 2016
5 clés correspondant au dépositaire, portail du
vieux cimetière.*



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2016-64-PM

Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu, la demande présentée par Sophie MAGNIEN - 6 rue Théophile Paulet 13600 Ceyreste- 06.46.60.74.59 en date du 12 octobre 2016 sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine public communal, du jeudi 27 octobre 2016 au mardi 2 novembre 2016 de 8h30 à 18h00, en vue d'exercer son commerce de fleurs - 16 place des Héros ;
Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande de la requérante ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Magnien Sophie (Vert tige) est autorisée à installer son stand d'une longueur de 8 mètres sur le chemin de Sainte Catherine devant l'ancien cimetière à Ceyreste de 8h30 à 18h00, en vue d'exercer son commerce de vente de fleurs.

ARTICLE 2 : La permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie, quinze jours au moins, avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme s'arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M le Brigadier chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 octobre 2016



Mairie de Ceyreste - Place Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE

MAIRIE DE CEYRESTE



ARRETE DU MAIRE 2016-65-PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;
Considérant qu'il importe de règlementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la commémoration de l'Armistice 1918.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS

VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016

Place des HEROS (face au monument)
De 6h00 à 12h00.

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, M le Brigadier chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 octobre 2016



Mairie de Ceyreste - Place Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE



Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de la délégation du Conseil municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), entre juin et octobre 2016.

1 - Marchés publics à procédures adaptées : MAPA

1.1 Marché de fournitures : sans objet

1.2 Marché de services

Notifié le 16/08/2016	Construction d'un groupe scolaire - Marché de maîtrise d'œuvre	EMPREINTE (La Ciotat)	203 650 € HT
Notifié le 26/09/2016	Construction d'un groupe scolaire - Contrôle technique	BUREAU VERTAS (Aix en Provence)	9 250 € HT
Notifié le 26/09/2016	Construction d'un groupe scolaire - Mission CSPS	DEKRA (Marseille)	5 160 € HT
Notifié le 16/08/2016	Requalification Services techniques - Marché de maîtrise d'œuvre	AI PROIECT (Marseille)	78 400 € HT
Notifié le 26/09/2016	Requalification Services techniques Contrôle technique	QUALICONSULT (Marseille)	6 090 € HT
Notifié le 26/09/2016	Requalification Services techniques - mission CSPS	AMBC CONTROLES (Aubagne)	2 560 € HT

1.3 Marché de travaux

Notifié le 03/10/2016	Hôtel de ville 7 lots	Lot 1 COMETRA Lot 2 ROGIER Lot 3 B. AGENCEMENT Lot 4 RER Lot 5 AMS Lot 6 ENGIE COPELY Lot 7 GENTILETTI	188 986,50 € HT 42 759,10 € HT 34 570,00 € HT 85 538,41 € HT 26 000,00 € HT 81 979,21 € HT 77 185,65 € HT
--------------------------	--------------------------	--	---

2 - Marchés publics à procédures formalisées : appel d'offres ouvert

2.1 Marché de services

Notifié le 27/06/2016	Accueil de loisirs ALSH TAP	Lots 1 à 3 : ODELVAR (Draguignan)	23,13 €/jour/enfant 142,86 €/semaine 118,63 €/groupe/sem
--------------------------	--------------------------------	---	--

DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
n° 2016/93/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,

VU la Délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU l'Assignment au Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 1^{er} juillet 2016, présentée par Monsieur et Madame Michel MONETTA, tendant à demander le retrait de l'arrêté municipal n° 106/2013 interdisant la circulation sur le chemin communal situé entre les parcelles AW 193 et AW 38, et donnant sur la Voie Romaine,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à l'Assignment susvisée, présentée par Monsieur et Madame Michel MONETTA.

Article 2 : De désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT (SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT), Avocats à la Cour, sis 1596 avenue de la Croix d'Or, 13320 Bouc Bel Air, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à Maître Gouard-Robert des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 09/11/2016

Fait à Ceyreste, le 7 novembre 2016

Le Maire de Ceyreste,



Patrick GHIGONETTO

DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
n° 2016/94/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,

VU la Délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU la requête enregistrée le 24 mars 2016, sous le n° 1602554-2, au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille, présentée par Monsieur Thierry BARNET, tendant à demander le retrait de permis de construire PC 13023 15A0032 accordé le 6 novembre 2015 à M. Patrice PHAM VAN THIEU et à M. Jérémie MOUSTIER sur la parcelle BC 27, et transféré à Mme Nicole CARTA par arrêté en date du 24 février 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée, présentée par Monsieur Thierry BARNET.

Article 2 : De désigner Maître Alain XOUAL, Avocat au Barreau de Marseille, demeurant 49 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à Maître Xoual des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 09/11/2016

Fait à Ceyreste, le 7 novembre 2016

Le Maire de Ceyreste,



Patrick GHIGONETTO